

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2024 À 18 h 30

PRÉSENTS

Mmes RIVIERE – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – TELLIEZ – TROUBADY – WALCZAK – ROY – JACON – MORICEAU

MM. CABRILLAT – GABAS – RONDI – LAVARDA – BLONDEAU – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – VIGOUREUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER – LAURISSESGUES

ABSENTS EXCUSÉS

M. OZANEUX (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

ABSENTS

/

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Sigrid VOEGELIN-CANOVA

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 10 octobre 2024

- 1. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**
- 2. Autorisation de signature du protocole de médiation de la rue François Ransinangue**
- 3. Classement des chemins ruraux des Graves et de Cantegric en voie communale et transfert à Bordeaux Métropole**
- 4. Acquisition des parcelles AW 661 et 170**
- 5. Parcelle AN 101 – Exercice du droit de préférence et demande de versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole pour l'acquisition d'une parcelle boisée dans le but de _____ garantir sa valorisation et son maintien en secteur naturel**
- 6. Tableau des effectifs Modification n°4-2024**
- 7. Création des emplois non permanents pour l'année 2025**
- 8. Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des agents de la filière Police Municipale**
- 9. Versement par anticipation du vote du BP 2025 d'une avance de subvention au CCAS**
- 10. Exercice budgétaire 2025 : Dépenses d'investissement - Autorisation d'engagement et de _____ mandatement avant le vote du budget**

11. Présentation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) – Décision – Approbation
12. Mutualisation Révisions du Niveau de Services – Décision – Autorisation
13. Ouvertures dominicales exceptionnelles 2025 – Décision
14. Convention PEDT Plan Mercredi – Adoption et signature d'une convention relative au Projet Éducatif de Territoire (P.E.D.T.) 2024-2027, intégrant le Plan Mercredi
15. Obligation scolaire – Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour le partage des données à caractère personnel

Décisions Municipales :

<u>Décision n° 34-2024 :</u>	Vente et don de livres désherbés de la ludo médiathèque
<u>Décision n° 35-2024 :</u>	Convention avec Association la Baignoire
<u>Décision n° 36-2024 :</u>	Contrat de cession entre l'Opéra National de Bordeaux et la ville du Taillan Médoc
<u>Décision n° 37-2024 :</u>	Convention avec Isciane LABATUT
<u>Décision n° 38-2024 :</u>	Convention avec Unis-cœurs
<u>Décision n° 39-2024 :</u>	Convention avec Fanny PAGEAUD
<u>Décision n° 40-2024 :</u>	Convention avec PPlumes
<u>Décision n° 41-2024 :</u>	Contrat de cession avec FATSO RECORDS / LES CUIVRES SE REBELLENT – Nuit des bibliothèques – 5 octobre 2024
<u>Décision n° 42-2024 :</u>	Contrat de prestation de service avec EURL Moon's Truck
<u>Décision n° 43-2024 :</u>	Grille de tarification des services municipaux « Activités périscolaires et extrascolaires » et « Ecole de musique » - Année scolaire 2024-2025 – Mise à jour
<u>Décision n° 44-2024 :</u>	Contrat de partenariat avec Colette DUCAMP et Benjamin GRAFMEYER – POP 2024-2025 – « L'Art dans la ville »
<u>Décision n° 45-2024 :</u>	Convention de partenariat tripartite Bégayer l'Obscur – 15 novembre 2024

Monsieur le Maire

Salue l'assemblée. Il remercie les élus pour leur présence et propose de débiter ce conseil municipal du 12 décembre 2024 par l'état des 9 procurations. Il propose de nommer Madame Sigrid VOEGELIN-CANOVA secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 10 octobre 2024

Monsieur le Maire

Demande si ce procès-verbal appelle des questions ou des observations (*non*).

Le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 10 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire

Signale que les élus ont reçu sur table la délibération n°15. Il y a eu une erreur matérielle due à une mauvaise synchronisation des fichiers informatiques, comme cela a également été mentionné en commission : la convention avec la CAF ne concerne que l'obligation scolaire et non plus l'inclusion des enfants porteurs de handicap qui fera l'objet d'une autre convention, à valider lors du prochain conseil municipal en l'absence aujourd'hui des éléments transmis par la CAF sur ce sujet.

Monsieur le Maire

Fait part des informations suivantes :

Le règlement en vigueur a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2020. Il est aujourd'hui peu adapté en ce qui concerne les règles d'attribution de nombre de caractères pour les tribunes d'expression libres dans le magazine municipal.

Il est donc proposé de rééquilibrer ces espaces d'expression qui seront constitués au global de 3 600 signes, répartis à 50 % pour l'expression du groupe de la majorité (1 800 signes contre 2 200 aujourd'hui) et 50 % pour l'expression des groupes d'opposition, à parts égales pour ces derniers (900 et 900 contre 300 et 300 aujourd'hui). Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la modification du règlement intérieur de l'article 30.

Monsieur JAUBERT

Indique qu'ils sont heureux de pouvoir enfin discuter de ce règlement intérieur car ils n'en avaient pas eu l'occasion jusqu'à maintenant. Il rappelle que la discussion n'a pas eu lieu puisque, lorsqu'ils avaient voulu en parler (au Palio), il leur avait été dit que ce sujet était reporté à la fois suivante mais quant il est passé l'opposition n'a pas pu dire le moindre mot, ce qui augurait d'une grande démocratie assumée et aussi l'acceptation d'un contre-pouvoir constructif.

Pour exemple, cette histoire de signes aurait pu effectivement être revue – ce qui n'était pas le plus important – mais aussi les délégations. Cela se passe partout dans les conseils municipaux : les délégations vont tous au Maire qui prend tout et le conseil municipal n'en garde pas, ce qui est un peu dommage car cela peut amener des discussions et une forme de démocratie un peu plus constructive.

De manière plus précise, la mise à disposition des documents du conseil municipal 5 jours avant la séance oblige à courir un peu partout, empêche de pouvoir travailler sereinement et de faire des propositions ou des contre-propositions plus constructives. Sans refaire l'histoire il aurait été bien d'avoir une vraie discussion point par point sur ce règlement, ce qui aurait été plus productif et aurait permis à l'opposition d'être plus constructive qu'elle ne l'est malheureusement aujourd'hui.

Concernant le nombre de signes, les élus du groupe Le Taillan Autrement souhaiteraient un partage équitable entre les trois formations à raison de 1 200 caractères pour chacune.

Monsieur le Maire

Fait observer, sauf erreur de sa part, qu'ils ont déjà discuté de ce règlement intérieur en conseil municipal. Il propose de renvoyer la délibération, ce qui permettra de constater que cela avait été bien notifié.

Monsieur JAUBERT

Rappelle qu'ils n'avaient cependant pas pu placer un mot. C'est une discussion qu'ils auraient pu avoir beaucoup plus longuement dans une commission ou autre. Le règlement actuel est un règlement minimum qui se base sur le règlement des collectivités territoriales alors qu'ils auraient pu discuter sur certains points. L'opposition pourrait ainsi intervenir sur d'autres sujets afin d'avoir une position plus constructive qu'aujourd'hui. C'était une remarque.

Monsieur le Maire

Réitère sa proposition de faire passer le compte rendu qui prouvera que cette discussion avait bien eu lieu, ce sera l'occasion pour Monsieur JAUBERT de se rafraichir la mémoire.

Monsieur JAUBERT

Rappelle sa proposition de partager le nombre de caractères entre les trois formations.

Monsieur le Maire

Reste sur ce qui a été décidé avec un partage en deux parts égales entre la majorité et les groupes d'opposition. À noter que cette règle est aujourd'hui gravée dans le marbre mais elle est déjà en vigueur depuis un bout de temps.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

Par délibération n°2 en date du 25 juin 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur, conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Or, ce règlement se trouve être peu adapté en ce qui concerne les règles d'attribution de nombre de caractères pour les tribunes d'expression libres dans le magazine municipal.

Il est donc proposé de rééquilibrer ces espaces d'expression, qui seront constitué au global de 3600 signes, répartis à 50% pour l'expression du groupe de la majorité (1800 signes contre 2200 aujourd'hui) et 50% pour l'expression des groupes d'opposition, à parts égales pour ces derniers (900 et 900 contre 300 et 300 aujourd'hui).

Il est donc proposé d'adopter la modification du règlement intérieure avec l'article 30 modifié de la manière suivante :

ARTICLE 30 – BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE

Article L. 2121-27-1 du CGCT

Un espace est réservé dans le bulletin d'information générale à l'expression du groupe de la majorité et aux conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cet espace d'expression est constitué de 3600 signes, répartis à 50% pour l'expression du groupe de la majorité et 50% pour l'expression des groupes d'opposition, à parts égales pour ces derniers.

Cet espace ne comporte ni photos, ni gros titre, ni le nom des élus appartenant aux listes. Il sera titré avec le nom du groupe et, si les conseillers en font la demande, la sensibilité politique. Une adresse mail peut être ajoutée, sur demande des groupes, en signature de tribune.

Le texte à insérer devra parvenir au service communication dans les limites imparties communiquées à chaque liste avant toutes les publications concernées. Tout texte reçu en dehors des délais impartis sera refusé.

Le bulletin d'information générale est diffusé en format papier et publié sur le site internet de la commune.

Vu la délibération n°2 du 25 juin 2020,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal et notamment son article 34,

Vu la commission municipale du 9 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **d'adopter** le règlement intérieur du Conseil Municipal modifié en son article 30 et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

POUR : 30 voix

CONTRE : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

ABSTENTIONS :

2 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE DE MÉDIATION DE LA RUE FRANÇOIS-RANSINANGUE

Monsieur le Maire

Fait part des informations suivantes :

La rue François-Ransinangue constitue pour partie la limite entre les deux territoires des communes de Blanquefort et du Taillan-Médoc. Son tracé démarre avenue Charles-de-Gaulle à Blanquefort (en bas de Majolan), longe les limites sud et ouest du Parc de Majolan, et se poursuit jusqu'à l'avenue du 8 mai au nord.

Bien que cette rue soit pour partie en sens unique, avec, néanmoins, un accès « sens interdit sauf riverains et services publics », les GPS recommandent son utilisation, ce qui engendre une forte fréquentation (la rue est

aujourd'hui empruntée par 1 400 véhicules par jour). Par ailleurs, certains automobilistes ne respectent pas toujours les prescriptions routières ce qui crée un sentiment de danger pour les riverains.

Depuis 2021, cette situation a conduit les riverains à protester à plusieurs reprises contre la dangerosité de la configuration actuelle de cette voie. Le conseil des riverains a donc saisi le Président de Bordeaux Métropole par courrier recommandé en date du 7 février 2024. Aucune réponse n'a été malheureusement apportée à ce courrier par Bordeaux Métropole, faisant ainsi naître une décision implicite de rejet.

C'est dans ces circonstances que les riverains ont saisi le Tribunal administratif de Bordeaux qui a proposé l'organisation d'une mesure de médiation acceptée par la Métropole. La commune du Taillan-Médoc et celle de Blanquefort ont proposé de participer à cette médiation, étant entendu qu'il s'agissait d'un sujet avec un impact sur leurs habitants. La médiation a ainsi eu lieu le 14 novembre dernier.

Une convention de médiation a été rédigée avec l'accord de toutes les parties présentes, actant les actions suivantes :

- La mise en place d'une interdiction de tourner à gauche sur la rue François-Ransinangue depuis l'avenue du Général-de-Gaulle (afin de casser l'effet de shunt de cet itinéraire par les GPS). Expérimenté pendant 3 mois, cet aménagement fera l'objet d'une évaluation et sera pérennisé s'il s'avère efficace.
- Le renforcement de la signalisation au niveau du hameau de Ransinangue (peinture d'un ilot et stop avec meilleure signalisation verticale), en complément de la suppression de l'autorisation pour les services publics de prendre le sens interdit.
- Le renforcement de la signalisation routière au nord depuis l'avenue du 8 Mai.
- Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole de sorte que les solutions proposées et validées par l'ensemble des parties soient ainsi mises en place rapidement.

Madame MORICEAU

Fera juste une observation. La mesure d'interdiction de tourner à gauche sur la rue François-Ransinangue depuis l'avenue du Général-de-Gaulle rend plus difficile l'accès à la Vacherie. Les élus du groupe LTA ne sont pas sûrs que l'efficacité de cette mesure soit garantie mais ils ont lu qu'elle était expérimentée pour une durée de trois mois et qu'elle pouvait donc être remise en cause.

Monsieur LAURISSERGUES

Confirme que ce quartier a toujours été compliqué au niveau de l'accès des voitures. Il est tout de même terrible de s'apercevoir qu'il faut tout de même aller jusqu'au tribunal administratif pour trouver une solution. En effet, les gens de ce quartier ont dû être obligés de faire une pétition dans un premier temps, voire peut-être une deuxième avant d'aller jusqu'au tribunal administratif pour essayer de se faire entendre, alors que l'on sait que le carrefour est dangereux avec, de mémoire, un accident mortel dans les années 90. Comment se fait-il que ces personnes n'aient pas été entendues, même si l'on est là sur deux communes (Blanquefort et Le Taillan), et qu'il leur faille passer par la Métropole – qui apparemment ne répond pas – et par le tribunal administratif pour essayer de mettre des choses en place ? Il s'agit pourtant d'une demande des habitants du quartier qui avaient donc déjà réfléchi et analysé leur lieu de vie. Pourquoi est-ce que cela a mis autant de temps ? Monsieur LAURISSERGUES trouve cela un peu dommageable, surtout lorsque l'on sait que la sécurité de chacun est en jeu et qu'il n'y a pas de raison réelle à ne pas entreprendre de travaux.

Monsieur le Maire

Est entièrement d'accord avec ce qui vient d'être dit. Une bonne réunion à bâtons rompus est toujours meilleure qu'un mauvais procès. Ce n'est pas la façon qu'ils ont de travailler au Taillan mais ce n'est pas partout pareil.

Monsieur le Maire remercie les intervenants et soumet cette délibération au vote.

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

La rue François Ransinangue est une voie appartenant au domaine public routier de Bordeaux Métropole, située hors agglomération, et constituant pour partie la limite entre les territoires des communes de Blanquefort et du Taillan-Médoc.

Son tracé démarre Avenue Charles de Gaulle à Blanquefort, longe les limites Sud et Ouest du Parc de Majolan, et se poursuit jusqu'à l'avenue du 8 mai au Nord.

A double sens dans sa partie Sud (sur la ligne droite comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et l'exploitation agricole située au 37 rue Ransinangue), elle est ensuite circulée en sens unique dans le sens Sud - Nord du 37 rue Ransinangue jusqu'à l'avenue du 8 Mai.

Néanmoins, afin de faciliter les déplacements des riverains, un accès « sens interdit sauf riverains et services publics » est mis en place à l'extrême Nord de la voie entre l'avenue du 8 mai et le 7 rue Ransinangue, entrée du hameau taillanais. Cette exception au sens unique est également mise en place pour les services publics qui peuvent emprunter le contre sens jusqu'au parking de la Vacherie de Blanquefort.

À la suite d'un accident mortel de la circulation intervenu dans les années 1990 il avait été décidé à la demande des services de Gendarmerie et sur validations conjointes des communes de Blanquefort et du Taillan-Médoc, de stopper le flux croissant de circulation en installant une barrière au niveau du parking du parc de Majolan nouvellement réhabilité.

A l'usage, il s'est avéré que cette mise en impasse entraînait des difficultés importantes de circulation, le croisement des véhicules, au sud du parking, sur une voie particulièrement étroite, entraînant de nombreux accidents et conflits d'usage. Plusieurs automobilistes finissaient leur parcours dans les fossés longeant la voie.

Aussi, en 2020, la Gendarmerie a sollicité les collectivités pour demander expressément la suppression de la barrière et la mise en sens unique de ce tronçon de voie dans la configuration que nous connaissons aujourd'hui avec les exceptions présentées précédemment.

Cette modification a entraîné, sur recommandation des applications de navigation GPS, une forte augmentation de la fréquentation routière de cette voie rapidement devenue un raccourci pour les automobilistes voulant éviter le centre de Blanquefort et empruntant le tourne-à-gauche de l'avenue Charles de Gaulle pour rejoindre la rue Ransinangue. Selon un comptage récent, la rue Ransinangue est aujourd'hui empruntée par 1400 véhicules par jour, se concentrant essentiellement aux heures d'affluence des trajets domicile /travail.

Nonobstant la réglementation en vigueur (réduction de la vitesse à 30 km/h, pose de signalétiques et réglementation du sens de circulation) certains automobilistes ne respectent pas les prescriptions routières, créant un sentiment de danger pour les autres usagers, dont les riverains, promeneurs, enfants et sportifs fréquentant cette rue, pour rejoindre le Parc Majolan.

Depuis 2021, cette situation a conduit les riverains à protester à plusieurs reprises contre la dangerosité de la configuration actuelle de cette voie. Le conseil des riverains a donc saisi le Président de Bordeaux Métropole par courrier recommandé le 07 février 2024. Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier par Bordeaux Métropole, faisant ainsi naître une décision implicite de rejet.

C'est dans ces circonstances que les riverains ont saisi le Tribunal Administratif de Bordeaux qui a proposé l'organisation d'une mesure de médiation acceptée par la Métropole. La Commune du Taillan-Médoc et celle de Blanquefort ont proposé de participer à cette médiation étant entendu qu'il s'agissait d'un sujet avec un impact sur leurs habitants. La médiation a ainsi eu lieu le 14 novembre dernier. Une convention de médiation a été rédigée avec l'accord de toutes les parties, actant les actions suivantes :

- la mise en place d'une interdiction de tourner à gauche sur la rue de Ransinangue depuis l'avenue du Général de Gaulle (afin de casser l'effet de shunt de cet itinéraire par les applications GPS). Expérimenté pendant 3 mois, cet aménagement fera l'objet d'une évaluation et sera pérennisé s'il est efficace.
- le renforcement de la signalisation au niveau du Hameau de Ransinangue (peinture d'un îlot et stop avec meilleure signalisation verticale), en complément de la suppression de l'autorisation pour les services publics de prendre le sens interdit.
- le renforcement de la signalisation routière au nord depuis l'avenue du 8 mai.
- C'est dans ces conditions que les parties ont convenu de mettre un terme au litige les opposant par les concessions réciproques figurant au protocole joint à la présente délibération.

- Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent protocole de sorte que les solutions proposées et validées par l'ensemble des parties soient mises en place.

Vu le contexte exposé ci-avant ;

Vu la mesure de médiation proposée par le tribunal administratif et mise en place le 14 novembre 2024 ;

Vu le protocole d'accord joint à la présente délibération ;

Considérant que, bien que la rue Ransinangue soit une voie métropolitaine, située hors agglomération, la commune du Taillan-Médoc a souhaité participer à cette médiation, afin d'entendre ses administrés et de participer à la recherche de solutions permettant de répondre aux attentes des requérants ;

Vu la Commission Municipale du 9 décembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord joint à la présente délibération.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE :

ABSTENTIONS :

3 – CLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX DES GRAVES ET DE CANTEGRIC EN VOIE COMMUNALE ET TRANSFERT À BORDEAUX MÉTROPOLE

Monsieur RONDI

Fait part des informations suivantes :

Bien qu'intégrés à la ville, et ayant fait l'objet de travaux d'aménagement, il est constaté que le chemin des Graves et le chemin de Cantegric auraient administrativement conservé leur statut de chemin rural.

Afin de régulariser la situation il convient de procéder au classement de ces deux chemins ruraux dans la voirie communale puis de demander à Bordeaux Métropole l'intégration de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Il est proposé au conseil municipal de classer les chemins ruraux de Cantegric et des Graves dans la voirie communale et de demander à Bordeaux Métropole l'intégration de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Madame MORICEAU

Indique qu'ils n'ont pas de question car il était évident que le statut de chemin rural ne pouvait pas être conservé.

Monsieur LAURISSERGUES

Fera un peu la même réflexion que tout à l'heure. Il s'agit de chemins à vocation rurale sur lesquels des travaux ont été engagés. Certes, cela arrive fréquemment mais avait-on conscience qu'il s'agissait de chemins ruraux ou pensait-on qu'ils étaient déjà communaux ?

Monsieur le Maire

Explique que cela a été oublié par Bordeaux Métropole et qu'il est question ici d'une régularisation purement administrative.

Il soumet cette délibération au vote.

Monsieur Michel RONDI, rapporteur, expose,

Bien que complètement intégrés à la ville et ayant fait l'objet depuis de nombreuses années de plusieurs travaux d'aménagement, le chemin des Graves et le chemin de Cantegric ont administrativement conservé leur statut de chemin rural.

Afin de régulariser la situation, il convient donc de procéder au classement de ces deux chemins ruraux dans la voirie communale puis de demander à Bordeaux Métropole l'intégration de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Vu l'article L. 161-1 du code rural,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3,

Vu l'avis des Domaines,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

Vu la Commission Municipale du 9 décembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **de classer** les chemins ruraux de Cantegric et des Graves dans la voirie communale
2. **de demander** à Bordeaux Métropole l'intégration de ces voies dans le domaine public métropolitain.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE :

ABSTENTIONS :

4 – ACQUISITION DES PARCELLES AW 661 ET 170

Monsieur BRUGERE

Fait part des informations suivantes :

Les parcelles cadastrées AW 661 et 170, d'une superficie globale de 803 m² sont situées chemin de Sabaton.

La société LAN EDERRA, représentée par Monsieur ROBERT, propriétaire, nous a signifié sa volonté de vouloir céder ces parcelles pour un montant de 150 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal l'acquisition de ces parcelles chemin de Sabaton pour ce montant de 150 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.

Madame MORICEAU

Constate que la commune n'a pas de projet *a priori* sur ces parcelles. Le coût d'acquisition de 150 000 € est tout de même important pour une superficie réduite de l'ordre de 800 m² où il sera donc difficile de réaliser un projet d'intérêt général. L'acquisition est-elle justifiée par le fait que la commune veut maîtriser le projet immobilier qui sera réalisé ultérieurement dessus ? Dans ces conditions, est-ce que la Ville compte acquérir tous les biens immobiliers en vente sur la commune ?

Monsieur BRUGERE

Explique que cette parcelle a été auparavant cédée à l'entreprise LAN EDERRA qui souhaitait s'agrandir pour y faire du stockage. La société LAN EDERRA étant vendue, le nouveau propriétaire n'a pas besoin de ces parcelles

qu'il souhaitait proposer à des promoteurs. Pour éviter ce cas de figure, la Ville fait une acquisition, une réserve foncière, de manière à garder la maîtrise sur ces biens. Ce ne sont pas de grandes parcelles et il n'y aura donc sûrement pas de gros immeubles mais la Ville préfère maîtriser le sujet en les achetant à 150 000 €, ce qui reste un prix raisonnable puisque c'est exactement le même prix auquel elle les avait cédées à l'époque.

Monsieur le Maire

Ajoute que cela avait fait l'objet d'une délibération en 2021, de mémoire, après le Covid.

Monsieur JAUBERT

Demande s'il y a un intérêt stratégique à acquérir ces parcelles situées vers la zone artisanale.

Monsieur le Maire

Répond que l'intérêt stratégique est de ne pas laisser ces parcelles à des promoteurs pour qu'ils construisent dessus.

Monsieur JAUBERT

Fait toutefois observer que c'est la Ville qui délivre les permis de construire.

Monsieur le Maire

Le confirme mais quand il s'agit d'un terrain constructible qui respecte le PLU il est compliqué d'interdire. La Ville peut essayer de maîtriser ou d'orienter, mais en récupérant ce bien elle est tranquille. Celui-ci avait été fléché pour un certain type d'activité et il s'avère que le nouveau propriétaire avait d'autres objectifs sur ces parcelles. La stratégie est celle là : se protéger de l'urbanisation.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote.

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose,

Les parcelles cadastrées AW661 et 170 situées Chemin de Sabaton et comprises dans le PAE du Chai, constituent des terrains non bâtis d'une superficie globale de 803 m². Elles sont la propriété de la société LAN EDERRA représentée par Monsieur Aymeric ROBERT.

Par mail du 10 octobre 2024, Monsieur ROBERT nous indiquait que ces parcelles ne représentaient plus aucun intérêt pour le développement de sa société et qu'il proposait une cession au bénéfice de la commune pour un montant de 150 000 €.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu la Commission Municipale du 9 décembre 2024,

Considérant l'accord de la société LAN EDERRA représentée par Monsieur Aymeric ROBERT,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **d'autoriser** l'acquisition des parcelles cadastrées AW 661 et 170, sise chemin de Sabaton, d'une surface de 803 m² pour un montant de 150 000 €.

2. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 29 voix

CONTRE : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

ABSTENTIONS : 1 voix (M. LAURISSERGUES)

<p>5 – PARCELLE AN 101 – EXERCICE DU DROIT DE PRÉFÉRENCE ET DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE BORDEAUX MÉTROPOLÉ POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISÉE DANS LE BUT DE GARANTIR SA VALORISATION ET SON MAINTIEN EN SECTEUR NATUREL</p>
--

Madame KOCIEMBA

Fait part des informations suivantes :

La parcelle cadastrée AN 101 est une parcelle boisée située en zone AG au PLU d'une superficie de 1 235m² est située à l'est de la commune, au nord de l'avenue de la Dame Blanche.

Monsieur SOUBERBIELLE, propriétaire, nous a signifié sa volonté de vouloir céder cette parcelle pour un montant de 9 000 €.

La commune ayant un droit de préférence sur l'acquisition de cette parcelle, il est proposé de l'utiliser dans la continuité de l'action municipale afin de préserver les parcelles naturelles et agricoles de la commune.

Une aide financière de 50 %, soit 4 500 €, peut être sollicitée auprès de Bordeaux Métropole dans le cadre du contrat de co-développement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser l'exercice du droit de préférence pour l'acquisition, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole.

Madame MORICEAU

Constate qu'il s'agit d'une politique d'achat de parcelles isolées et dispersées sur la commune qui, pour les élus du groupe LTA, n'est pas une garantie écologique. Ils partagent la même idée qu'il faut protéger et préserver les espaces naturels de la commune mais, pour être efficace, cette politique devrait être conduite sur un périmètre déterminé car elle donne ici l'impression qu'elle s'applique sur l'ensemble de la commune. Ce sont de petits ilots dispersés, des sortes de confettis qui à terme ne seront pas protégés. De plus, il sera vraisemblablement difficile d'en assurer l'entretien. Les élus du groupe LTA préconisent donc de définir plutôt une superficie sur laquelle s'appliquerait cette protection des espaces naturels et paysagers de la commune.

Madame KOCIEMBA

Explique que l'achat de ces parcelles ne se fait que dans la mesure où il y a déjà une parcelle en mitoyenneté. Il est vrai que cela peut paraître des confettis mais avec ce type de politique la Ville essaie de reconstituer ce que l'on appelle des « corridors écologiques » qui, même s'ils sont de petite taille, présentent un véritable intérêt pour la biodiversité.

Bien évidemment, la commune ne peut acquérir que des parcelles mises en vente, ce qui est fait au gré du bon vouloir des propriétaires. De plus, il faut préciser que toutes les parcelles classifiées en zone naturelle sont tout de même déjà regroupées sur la commune. Il n'y en a pas dans le centre, ce sont des parcelles déjà zonées dans le cadre du PLU.

Madame MORICEAU

Entend qu'elles sont zonées dans le cadre du PLU mais elles sont très dispersées sur l'ensemble de la commune ; on les trouve un peu partout et de manière isolée.

Madame KOCIEMBA

Fait observer que le zonage naturel se trouve tout de même à la périphérie de la commune ; c'est là que la Ville achète les parcelles.

Monsieur LAURISSERGUES

Rejoint ses collègues : il est vrai que l'on voit souvent passer des achats de parcelles sur la périphérie de la commune. Il entend bien que la municipalité essaie de reconstituer des corridors, ce qui est en effet une stratégie assez commune pour mettre en avant la protection. La Ville compte-t-elle d'ailleurs dans les années augmenter petit à petit la gamme de protection ou bien souhaite-t-elle conserver la classification actuelle, une fois les corridors reconstitués ?

Madame KOCIEMBA

Pense qu'il est difficile de faire de la projection sur les années à venir. S'ils souhaitaient requalifier même en zone nature, il est évident qu'il faudrait faire auparavant des études de sol, ce qui a déjà été fait pour d'autres parcelles que la Ville a achetées, pour voir si ces parcelles par exemple permettent une activité agricole. Ce sont toutefois des choses qui feront potentiellement partie de projets ultérieurs. Aujourd'hui, le fait que la Ville ait la maîtrise sur ces parcelles-là et d'avoir déjà ces îlots de biodiversité est quand même un atout.

Monsieur le Maire

Remercie Madame KOCIEMBA et rejoint ses propos. Il ajoute que l'acquisition de ces parcelles permet de les protéger notamment contre les constructions illégales, car il est bien connu que dès qu'une parcelle échappe à la vigilance de la commune, une tentative d'installation illégale s'ensuit forcément. Ce type d'opération est donc à double effet : protection écologique et protection contre les constructions illégales.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote.

Madame Valérie KOCIEMBA rapporteur, expose :

Par courrier en date du 28 octobre 2024, la Ville a été informée de la cession d'une parcelle boisée située à l'Est de la Commune, Lieudit L'Agacey. Cette parcelle cadastrée AN 101, d'une surface de 1235 m², appartenant à Monsieur Jean-Paul SOUBERBIELLE, et située en zone Ag au PLU est cédée au prix de 9000,00 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L 331-24 du code forestier, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence.

Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur s'il souhaite exercer le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiquées.

Il est à noter que les bois et forêts acquis dans les conditions prévues à l'article L. 331-24 sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur incorporation au domaine communal.

Par ailleurs, une des fiches actions du contrat de codéveloppement approuvé par le Conseil Municipal du Taillan-Médoc le 14 décembre 2023, prévoit le versement d'un fonds de concours de Bordeaux-Métropole à la commune pour l'aider dans sa politique d'acquisitions foncières de parcelles boisées dans le but de garantir leur valorisation et leur maintien en secteur naturel.

Une aide financière d'un montant maximum de 50% de la dépense totale, soit 4 500 euros peut ainsi être sollicitée.

Dans la poursuite de sa logique de protection et de préservation des espaces naturels qui font partie intégrante de son patrimoine, la Ville souhaite acquérir cette parcelle. Il est donc proposé au Conseil Municipal de faire usage du droit de préférence dans le cadre de la cession en cours de la parcelle susmentionnée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-26,

Vu le Code Forestier, notamment l'article L.331-24,

Vu la Commission Municipale du 9 décembre 2024

Considérant que la commune souhaite exercer son droit de préférence et qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **d'autoriser** l'exercice du droit de préférence pour l'acquisition de la parcelle AN 101.
2. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole par l'intermédiaire du versement d'un fonds de concours, dans le cadre de l'acquisition de cette parcelle boisée.
3. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques, le dossier de demande d'aide et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 30 voix

CONTRE : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

ABSTENTIONS :

6 – TABLEAU DES EFFECTIFS MODIFICATION N°4-2024

Monsieur GABAS

Fait part des informations suivantes :

Conformément à la loi, il appartient au conseil municipal de la Ville et au conseil d'administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de leurs services. Or, pour assurer un suivi précis de l'évolution des effectifs il est nécessaire de délibérer au fur et à mesure, en considération des différents changements opérés sur les postes ou les effectifs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'évolution du tableau des effectifs pour prendre en compte les changements suivants :

- Augmentation du temps de travail d'un poste permanent d'assistant d'enseignement artistique, au sein de l'école de musique rattaché au pôle Vie-associative Sport, d'une heure et demie sur un temps non complet,
- Création d'un poste permanent à temps complet de Coordonnateur artistique et technique au sein du service Culture et Vie locale rattaché au pôle Culture Vie Associative Sport, permettant de répondre aux besoins du service,
- Création d'un poste permanent à temps complet d'Assistant de direction- Référent « écoles », au sein du pôle Jeunesse Éducation-Solidarité,
- Création d'un poste permanent à temps complet d'ATSEM au sein du pôle Jeunesse, Éducation-Solidarité, service éducation,
- Nominations de stagiaires pour sept agents contractuels,
- Transformation d'une partie des postes existants à la ludo-médiathèque suite à l'évolution de l'organisation,
- Suppression de différents grades pour donner suite aux avancements, promotions et concours,
- Modification des conditions d'emploi de deux postes permanents à temps complet,
- Modification des conditions d'emploi d'un poste permanent à temps complet au service de la Police municipale.
- Monsieur GABAS tient à rappeler que ces sujets sont au cœur du bon fonctionnement de l'administration et, surtout, qu'ils concernent directement les hommes et les femmes qui chaque jour s'engagent pour offrir aux habitants, parents, enfants et seniors de la commune, des services de qualité.

Il donne lecture de son discours :

« La liberté de vote est bien entendu légitime dans le cadre de notre fonctionnement démocratique et nous devons respecter les choix de chacun. Néanmoins, permettez-moi d'apporter quelques éléments de clarification car l'évolution du tableau des effectifs mérite d'être abordée avec précision et responsabilité.

Tout d'abord sur la valorisation de nos agents, nous avons tous ici conscience de l'importance des agents municipaux dans la vie de notre commune. Leur travail, souvent discret mais toujours essentiel, mérite une juste reconnaissance. Le tableau des effectifs vise avant tout à répondre aux besoins réels de nos services, à s'adapter à nos ressources humaines, aux exigences croissantes des missions confiées et à valoriser les efforts continus de nos équipes. S'opposer à ces créations, évolutions ou adaptations, c'est refuser aux agents les moyens de progresser dans leur carrière mais aussi d'accomplir leurs missions dans de bonnes conditions.

Je rappelle que dans les tableaux des effectifs que nous vous proposons à chaque conseil il y a des décisions de promotions internes, de nominations suite à concours. S'opposer, c'est en quelque sorte ignorer le travail de celles et ceux qui œuvrent au quotidien pour nos concitoyens.

Enfin, sur l'adaptation des nouveaux défis, nous vivons dans un contexte où les attentes envers les collectivités locales sont de plus en plus fortes, que ce soit en matière d'accueil du public, de sécurité ou d'actions sociales. Face à ce défi il nous incombe d'adapter l'organisation des services municipaux, d'anticiper les besoins à venir et d'ajuster les effectifs là où cela est nécessaire. Je dois dire que ce n'est pas toujours simple, mes collègues plus particulièrement en charge du pôle Jeunesse et d'Éducation-Solidarité ne me contrediront pas.

Les tableaux des effectifs que nous vous présentons s'inscrivent dans cette démarche. Il ne s'agit pas d'une simple formalité administrative mais bien d'un outil stratégique pour garantir un service public de qualité. Comme vous avez pu vous en rendre compte, nous avons fait le choix de la transparence par le contenu très détaillé des délibérations, le tout répondant aux besoins croissants de la population. Dire qu'à défaut d'un recrutement d'un fonctionnaire le recours à un agent contractuel, c'est générer de la précarité, m'est personnellement insupportable, et ce n'est sûrement pas depuis 2014 que nous le faisons. La preuve est visible lors du vote du tableau des effectifs, d'ailleurs, vous en avez la preuve avec celui-ci où 7 agents sont titularisés. Depuis 2020 nous aurons au total stagiairisé 28 agents et ainsi participé à la déprécarisation de ces emplois sur notre collectivité. Avec ce genre de position irréaliste nous risquons de compromettre cette équité et cette capacité d'action en laissant des services en sous-effectifs ou en démotivant des agents qui attendent une reconnaissance de leur travail.

Dans cette délibération il s'agit bien de la vision que nous portons pour le service public dans notre commune – quand je dis « nous », c'est l'ensemble des membres du conseil municipal –, un service efficace humain et respectueux des agents qui le composent. Je vous remercie et suis prêt à répondre à vos questions. »

Monsieur SAINTIER

Souhaiterait simplement une précision. Sur le tableau « b) Création de postes » de la page 2 figure, dans la colonne « Nature de la modification », la création de 6 postes à temps complet mais il est indiqué en regard que cela correspond à 4 équivalents temps plein, ce qui est impossible.

Monsieur GABAS

Explique qu'il y a 4 adjoints techniques et 2 adjoints d'animation, ce qui fait 6 au total.

Monsieur SAINTIER

N'avait pas vu les 2 postes d'adjoints d'animation.

Monsieur le Maire

Propose de soumettre cette délibération au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail d'un poste permanent d'assistant d'enseignement artistique, au sein de l'école de musique rattaché au Pôle Culture Vie-associative Sport, d'un temps non complet de 14,5/20e à un temps non complet de 16/20e, afin de répondre à la demande et de maintenir une offre de service de qualité,

Considérant la création d'un poste permanent à temps complet de Coordonnateur artistique et technique au sein du service Culture et Vie locale rattaché au Pôle Culture Vie Associative Sport, permettant de répondre aux besoins de service,

Considérant la création d'un poste permanent à temps complet d'Assistant de direction- Référent « écoles », au sein du Pôle Jeunesse Éducation-solidarité, permettant d'assurer un tuilage professionnel au motif de continuité de service entre l'agent recruté et l'agent sortant par suite de sa mutation au 1^{er} février 2025,

Considérant que cette création sera compensée par la suppression du poste devenu vacant au 1^{er} février 2025,
Considérant la création d'un poste permanent à temps complet d'ATSEM au sein du Pôle Jeunesse, Éducation Solidarité, service éducation, par suite des besoins exprimés sur la nouvelle structure Anita Conti,

Considérant la volonté de la collectivité de pérenniser dans l'emploi sept agents contractuels aux compétences reconnues par leur mise en stage au 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de la politique de déprécarisation engagée, sur des fonctions d'animateur, référent entretien et restauration et d'agent d'entretien et de restauration,

Considérant l'évolution de l'organisation structurelle de la Ludo-médiathèque au sein du Pôle Culture Vie Associative Sport par la transformation d'une partie des postes existants qui se matérialise, à effectif constant, par une suppression et création de postes,

Considérant la délibération du Conseil Municipal N° 17 du 10 octobre 2024 portant création de grades au titre des avancements, promotions internes et concours au titre de l'année 2024, et des nominations au 1^{er} décembre 2024 des agents ainsi promus, il convient de procéder à la suppression des grades antérieurement détenus,

Considérant la nécessité de modifier les conditions d'emploi de deux postes permanents à temps complet de référent entretien et restauration et d'adjoint au coordonnateur APS, permettant, à défaut de fonctionnaire, le recrutement d'agents contractuels, au titre de l'article L332.8-2° du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la vacance au 1^{er} janvier 2025 d'un poste permanent à temps complet de Responsable du service de Police Municipale et des difficultés de recrutement sur cette filière en tension,

Considérant la nécessité de modifier les conditions d'emploi dudit poste permettant d'ouvrir le recrutement aux agents de catégories B et C, pour ces derniers sur les grades de brigadiers chefs principaux,

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024,

Vu la Commission Municipale en date du 09 décembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **de procéder** à la modification du tableau des effectifs, comme suit :

a) Augmentation quotité de poste

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	Quotité du poste	Nombre ETP
Augmentation quotité temps de travail	Ancienne situation : Assistant d'enseignement artistique (14.5h) H/F	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Temps non complet	0.72
	Nouvelle situation : Assistant d'enseignement artistique (16h) H/F					0.8

b) Création de postes

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	Nombre ETP
Création d'un poste à temps complet - ouvert aux agents contractuels	Nouvelle situation : Coordonnateur artistique et technique H/F	Technique	Adjoint technique Agent de maîtrise Technicien	C B	1
Création d'un poste à temps complet - ouvert aux agents contractuels	Nouvelle situation : Assistant de direction - Réfèrent « écoles » H/F	Administrative	Rédacteur Adjoint administratif	B C	1
Création d'un poste à temps complet	Nouvelle situation : ATSEM H/F	Sociale	ATSEM	C	1
Création de 6 postes à temps complet	Nouvelle situation : Animateur H/F	Animation	Adjoint d'animation	C	2
	Nouvelle situation : Réfèrent entretien et restauration H/F	Technique	Adjoint technique	C	4
	Nouvelle situation : Agent d'entretien et de restauration H/F				
Création d'un poste à temps non complet	Nouvelle situation : Agent d'entretien et de restauration (20h) H/F	Technique	Adjoint technique	C	0,57

Suite aux créations des postes de Coordonnateur artistique et technique et d'Assistant de direction, les conditions d'emploi sont ainsi définies :

- le poste de **Coordonnateur artistique et technique** au sein du Pôle Culture Vie Associative Sport a pour missions principales :

➤ *Volet organisationnel :*

- De préparer et mettre en œuvre des dispositifs techniques nécessaires au bon déroulement des spectacles, manifestations et événements pour la commune et d'en gérer la sécurité
- D'assurer l'accueil des intervenants et artistes
- D'assurer le suivi du travail effectué par les prestataires

➤ *Volet logistique :*

- De gérer le transport du matériel et de mettre en place la logistique technique

- Volet technique :
- D'assurer la régie son/lumière ainsi que le premier niveau d'entretien du matériel, son démontage et son rangement
- D'assurer le contrôle du prêt du matériel aux associations et de former les utilisateurs à son utilisation

La personne recrutée devra disposer d'un diplôme ou d'une expérience équivalente en régie technique. Elle devra maîtriser les équipements techniques de sonorisation et d'éclairage et détenir de solides connaissances des normes de sécurité en matière d'événementiel en milieu scénique et en plein air. Ses aptitudes relationnelles et organisationnelles doivent lui permettre de développer une forte capacité à travailler en équipe et à gérer les imprévus. La pratique des outils bureautiques et permis de conduire sont requis.

- Le poste d'**Assistant de direction** au sein du Pôle Jeunesse Éducation Solidarité a pour missions principales :
 - D'assister le responsable de service dans la gestion administrative quotidienne,
 - D'assurer un lien quotidien avec les directions scolaires et les personnels du service
 - De participer étroitement à la mise en œuvre du ramassage scolaire
 - D'assurer le suivi de l'exécution budgétaire et de la gestion des commandes
 - D'assurer l'accueil téléphonique et emails avec les différents interlocuteurs
 - D'être le relais du responsable du service en son absence en lien avec la Référente des bâtiments communaux
 - D'être la coordonnatrice des activités du service Éducation et de la direction avec les différents partenaires en place

La personne recrutée devra disposer d'une connaissance de l'environnement territorial et du fonctionnement d'une collectivité. Elle devra être pourvue de fortes capacités d'organisation, d'autonomie et d'initiative, ainsi que de qualités rédactionnelles et relationnelles lui permettant d'assurer sa fonction en toute transversalité. La maîtrise de l'outil informatique est indispensable à la fonction. Discrétion professionnelle et devoir de réserve sont attendus sur le poste.

A défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, ces postes pourront éventuellement être occupés par des agents contractuels dans les conditions prévues par l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les rémunérations sont calculées par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois ci-dessus énoncés, auxquelles se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité

c) Évolution de l'organisation de la Ludo-Médiathèque

Pôle	Direction/Service	Intitulé du poste	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	Nombre de postes
Culture Vie Associative Sport	Ludo- Médiathèque	Ancienne situation : Gestionnaire secteur cinéma et documentaires adultes H/F	Culturelle	Assistant conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1
		Nouvelle situation : Réfèrent secteur (collections circuit du document) H/F				
		Ancienne situation : Gestionnaire secteur jeunesse H/F				1
		Nouvelle situation : Réfèrent secteur (jeunesse et action culturelle) H/F				
		Ancienne situation : Ludothécaire H/F		Adjoint du patrimoine	C	1

		Nouvelle situation : Réfèrent secteur (services ludiques et numériques) H/F		Assistant conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	
		Ancienne situation : Adjoint du patrimoine H/F		Adjoint du patrimoine	C	1
		Nouvelle situation : Chargé d'accueil (périodiques et services inclusifs) H/F				
		Ancienne situation : Agent de bibliothèque H/F				
		Nouvelle situation : Chargé d'accueil (collections et services au public) H/F				1
		Ancienne situation : Gestionnaire secteur jeunesse et acquisition jeux et jeux-vidéos H/F				
		Nouvelle situation : Chargé d'accueil (jeunesse) H/F				
		Ancienne situation : Réfèrent des services numériques H/F	Culturelle			Assistant conservation du patrimoine et des bibliothèques
		Nouvelle situation : Chargé d'accueil (services numériques et ludiques) H/F – ouvert aux contractuels			Adjoint du patrimoine	C

Rattaché au sein du Pôle Culture Vie Associative Sport, service Ludo-Médiathèque, les conditions d'emploi du poste permanent de **Chargé d'accueil** (services numérique et ludiques) sont ainsi définies :

➤ Missions principales :

- La médiation des services numériques et ludiques ainsi que le suivi des jeux vidéo et collections numériques.
- La mise en place de la programmation et la mise en œuvre d'ateliers
- La participation aux accueils des classes et du public en général
- La gestion du bon fonctionnement de l'espace public numérique en lien avec le Réfèrent de secteur
- La gestion du suivi des collections vidéo et du suivi des plateformes usagers pour les ressources numériques

Disposant d'une formation qualifiante au métier de bibliothécaire et d'une expérience multimédia, la personne devra disposer de compétences avérées en médiation et maîtriser les outils et logiciels métiers, bureautiques et numériques et des jeux vidéo. La personne devra être pourvue de réelles qualités humaines, elle devra mettre en exergue de fortes capacités organisationnelles et afficher un sens de l'écoute et du relationnel propice au travail d'équipe. Discrétion professionnelle et devoir de réserve sont attendus sur le poste.

A défaut de fonctionnaire, ce poste pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel, au titre de l'article L332.8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois visé à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

d) Suppression de grades au titre des avancements - promotions internes – concours 2024

Nature de la modification	Filière	Grade	Cat	Quotité du poste	Nombre ETP
Suppression de grades (11 grades)	Administrative	Rédacteur principal de 1 ^e cl	B	Temps complet	1
		Adjoint administratif	C		1
		Animateur			1
		Adjoint animation principal 2 ^e cl	C		3
		Adjoint animation			1
	Sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^e cl	C		1
	Technique	Adjoint technique principal 2 ^e cl	C		1
		Adjoint technique			2

e) Modification des conditions d'emploi de postes permanents

Pôle	Direction/Service	Intitulé du poste	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	Nbre de postes
Jeunesse Éducation Solidarité	Éducation Jeunesse – Service Éducation	Référent entretien et restauration H/F – recours aux agents contractuels	Technique	Adjoint technique	C	1
	Éducation Jeunesse – Service Enfance Jeunesse	Adjoint au coordonnateur APS H/F – recours aux agents contractuels	Animation	Adjoint d'animation	C	1
Direction Générale	Service Sécurité et prévention – Centre Police Municipale	Responsable de service de Police Municipale H/F	Police Municipale	Chef de service de Police Municipale	B	1
				Agent de Police Municipale	C	

2. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Monsieur GABAS

Fait part des informations suivantes :

Conformément à la loi, il appartient au conseil municipal de la Ville et au conseil d'administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de leurs services.

Il convient à ce titre de distinguer les emplois permanents correspondant à une activité pérenne de l'administration des emplois non-permanents. Ceux-ci permettront à la collectivité de faire face à :

- un accroissement temporaire et saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire d'un agent sur un emploi permanent,
- à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un agent pour assurer la continuité de service.

Le nombre d'emplois présentés en annexe ne représente qu'un plafond et non pas un état des créations brutes pour l'année à venir. Les emplois non permanents seront mobilisés selon les besoins des différentes directions de la Ville, dans les conditions énumérées ci-dessus et dans le respect des autorisations budgétaires.

Ces emplois seront rémunérés sur la base et dans la limite des grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois identifiés, en tenant compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Au-delà du traitement indiciaire, l'agent contractuel non-permanent bénéficiera des règles applicables en matière de régime indemnitaire telles qu'établies par le conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de décider des créations d'emplois non-permanents telles que présentées en annexe de la délibération, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des agents non titulaires et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Ville.

Monsieur JAUBERT

Constate que 43 emplois, même si la Ville n'est pas obligée de les utiliser si elle n'en a pas besoin, reste un nombre important qui pose question. La majorité sait très bien ce que les élus du groupe LTA pensent des emplois dits non permanents ou partiels, ce qui est un fait puisque ces emplois non durables privent les personnes d'un accès aux facilités de prêts, leur pose des difficultés en cas de recherche d'une location, etc.. Monsieur JAUBERT comprend qu'il faut occuper ces postes qui deviennent vacants de manière impromptue ou prévisible mais ne serait-il pas possible de constituer des équipes dites de réserve, ou brigades de réserve ? Selon les prévisions, les habitudes des années passées, la municipalité pourrait ainsi identifier 5 ou 6 personnes disponibles en cas d'absences impromptues. Une étude en ce sens a-t-elle été menée et, à défaut, pourrait-elle être envisagée ?

Monsieur GABAS

Entend ces suggestions mais où positionner ces personnes quand elles ne font pas de remplacements ?

Monsieur JAUBERT

Pense qu'elles peuvent être mises en renfort là où il y a des besoins, il y a toujours du surplus de travail.

Monsieur GABAS

En déduit que Monsieur JAUBERT n'a pas de problème avec la masse salariale. On ne peut pas imaginer par exemple des ATSEM de renfort qui resteraient chez elles en attendant que leurs collègues soient malades ou en congé maternité. Il est bien question dans la délibération d'un « accroissement temporaire saisonnier d'activité », de « remplacement temporaire d'agents sur emploi permanent » ou de « vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement ». À noter que c'est le comptable public qui demande cette délibération car c'est effectivement une obligation. Par ailleurs, si cette délibération est aussi conséquente, c'est parce qu'ils n'ont pas

envie d'en repasser une autre dans trois semaines, etc. Il a donc été décidé de faire figurer dans cette liste-là l'ensemble des cadres d'emplois pour ne pas refaire une délibération dès qu'il s'agit de recruter rapidement un agent. Il n'est pas question non plus d'employer des agents comme cela, de faire dix ou quinze contrats mais de remplacer un agent temporairement absent. Par ailleurs, la Mairie ne laisse pas partir comme cela la personne, elle sait comment elle a travaillé et peut éventuellement la rappeler plus tard sur un autre emploi, voire la stagiairiser. Ce n'est donc pas perdu, ces personnes qui viennent de manière temporaire ne sont pas oubliées, même s'il faut savoir que ce sont des emplois temporaires.

Monsieur JAUBERT

Entend ces explications et comprend que tout dépend des compétences mais ces personnes pourraient être des polyvalentes, intervenir sur plusieurs secteurs. Elles sont déjà habituées à l'environnement, au service, il peut donc y avoir des avantages.

Monsieur GABAS

Convient qu'il y aurait un avantage à pouvoir disposer ainsi de personnes qui viendraient faire des remplacements au pied levé mais il n'est pas certain que le délégué aux finances soit d'accord car cela a un coût.

Monsieur JAUBERT

Ne dit pas que c'est la solution mais se demande simplement s'il ne serait pas intéressant de mener ce genre d'étude car, selon lui, cela mériterait d'être regardé.

Monsieur le Maire

Répète que la Mairie ne pourra pas embaucher 43 agents. Par ailleurs, il est important de respecter la fiche de poste et le métier de chacun. Il n'est pas question en effet de mettre quelqu'un à l'animation, puis en tant qu'ATSEM et ensuite en tant qu'agent d'entretien, ce n'est pas comme cela que les choses fonctionnent, c'est même un peu dévalorisant pour les agents.

Monsieur JAUBERT

Pense cependant que cela peut représenter un intérêt pour l'agent. Sans dire que tout est possible, cela existe dans certains secteurs.

Monsieur SAINTIER

Comprend que ce qui est présenté là, ce sont des intermittents du travail, des personnes sollicitées en fonction des besoins ou pour certaines périodes, par exemple des animateurs pour les vacances scolaires.

Monsieur GABAS

Infirmes ce point et invite Monsieur SAINTIER à lire la délibération.

Monsieur SAINTIER

Pense que la délibération est peut-être absconse car c'est bien ainsi que les élus du groupe LTA l'entendent. Peut-être ont-ils une conception différente du monde du travail mais ils ont compris qu'il s'agissait de personnes qui ne sont pas systématiquement employées par la Mairie. Est-ce bien de cela qu'il s'agit ? Ces personnes sont donc bien chez elles entre deux missions.

Propos hors micro

Monsieur SAINTIER

Suppose que la Mairie ne sait pas si ces personnes travaillent ailleurs.

Monsieur le Maire

Demande à Monsieur SAINTIER si lui-même sait si ces personnes travaillent ailleurs.

Monsieur SAINTIER

Est désolé mais n'a pas à répondre à cette question.

Monsieur LAURISSERGUES

Demande, même si Monsieur GABAS a un peu répondu à sa question, si la Mairie reprend souvent les mêmes personnes pour ces remplacements temporaires. Ces personnes suivent-elles les demandes de la Mairie, viennent-elles d'elles-mêmes se renseigner ou est-ce la Mairie qui les rappelle ? À moins que ce ne soit les deux.

Monsieur GABAS

Répond que les chefs de service des pôles disposent des CV des personnes déjà intervenues et rappellent celles-ci en effet en cas de besoin. Il y a donc quand même un suivi de ces agents. La Mairie peut rappeler par exemple un animateur qui a été bien noté lors de sa précédente intervention pendant les vacances scolaires, elle peut également lui proposer de monter en compétence.

Monsieur le Maire

Soumet cette délibération au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose.

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 (fonctionnaires territoriaux) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

A cette compétence exclusive du Conseil municipal pour créer les emplois, s'ajoutent des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales imposant de joindre aux documents budgétaires un état des effectifs de la Ville.

Pour ce faire, il convient de distinguer les emplois permanents, correspondants à une activité pérenne de l'administration, des emplois non-permanents, décrits au Code Général de la Fonction Publique, à savoir :

- les renforts occasionnels (article L.332-23 1° CGFP),
- les accroissements saisonniers (article L.332-23 2° CGFP),
- le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur emploi permanent (article L.332-13 CGFP),
- la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité du service lorsqu'un emploi est vacant) (article L.332-14 CGFP).
- En collaboration avec les services de la direction régionale des Finances publiques (DRFiP), il est convenu de faire acter par le Conseil municipal le volume des emplois non-permanents créés pour l'année à venir.
- Pour l'année 2025, il est décidé la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins des différentes directions de la ville. En tout état de cause, les chiffres présentés représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés dans le respect des autorisations budgétaires.
- Il est également décidé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents non-titulaires pour :
- assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur un emploi permanent,
- ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour assurer la continuité de service lorsqu'un emploi est vacant).

En outre, il semble important de préciser que ces emplois seront rémunérés sur la base et dans la limite des grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois identifiés, en tenant compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Au-delà du traitement indiciaire, l'agent contractuel non-permanent bénéficiera des règles applicables en matière de régime indemnitaire telles qu'établies par le conseil municipal.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,
Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,
Vu la rubrique 210 de la liste des pièces justificatives annexée au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016
Considérant que les crédits correspondants seront prévus au budget 2025,
Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024,
Vu la commission municipale du 9 décembre 2024
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **de décider** des créations d'emplois non-permanents telles que présentées en annexe de la présente délibération. Les chiffres présentés constituent un plafond d'emplois pouvant être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins.
2. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à recruter des agents non titulaires.
3. **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la Ville.

POUR : 30 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

8 – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE
--

Monsieur GABAS

Fait part des informations suivantes :

En application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé RIFSEEP attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. En outre, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par décret du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE : indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Ce nouveau régime indemnitaire amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Pour les agents de la police municipale, cette modification du régime indemnitaire engendra une revalorisation :

- de 175 € bruts pour le responsable de la PM
- de 130 € bruts en moyenne pour les agents de police municipale (avec quelques dizaines euros d'écart en fonction de l'ancienneté et du grade).

L'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement offre une reconnaissance accrue des spécificités des métiers de la police municipale tout en harmonisant les pratiques au sein des collectivités. Ce nouveau régime indemnitaire constitue une opportunité pour valoriser l'engagement des agents dans un cadre

renouvelé, plus juste et transparent. Cette réforme constitue également une bonne initiative pour reconnaître le rôle essentiel de la police municipale dans les territoires et permet de renforcer la motivation et la performance des agents en lien avec leurs responsabilités croissantes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus, d'abroger les délibérations du 9 septembre 2002 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité et du 9 décembre 2021 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions, d'indiquer que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025 et de prévoir les crédits nécessaires au budget de la Ville au chapitre 012.

Monsieur JAUBERT

Rappelle qu'il a été dit en commission que cette proposition était plus favorable pour les policiers et c'est bien sûr une bonne chose. Le métier de policier est spécifique, comme cela a été dit et les contraintes sont fortes : permanences, risques, prises de décision, etc. Il a été dit aussi que les primes liées aux performances n'avaient pas encore été mises en place pour l'instant. C'est un point important sur lequel les élus du groupe LTA resteront vigilants. Noter les policiers sur leur performance, leur donner une prime plus ou moins importante peut entraîner en effet des dérives, voire la prise de risques inutiles (venir travailler en étant malade, etc.).

Monsieur le Maire

Partage ce très bon constat qu'il s'agit en effet d'un métier difficile et dangereux et c'est pour cette raison que la majorité avait fait voter en conseil municipal l'armement des policiers municipaux, délibération qui avait obtenu un vote contre de la part des élus du groupe LTA. Il faut savoir que le système de primes pour les agents de la police municipale est au-dessus de celui des autres agents. Majorité et opposition sont donc d'accord sur le constat et pas forcément sur la méthode.

Cette délibération vient clôturer un cycle de politique RH assez volontariste par le biais d'une revalorisation du système de primes de l'ensemble des agents de la commune. Chacun sait les difficultés financières que peuvent rencontrer certaines personnes et cette décision vise à les soutenir dans un contexte de crise, d'inflation, à améliorer leur pouvoir d'achat et, pour la commune, à être attractive et compétitive dans le cadre de futurs recrutements car dans certains domaines la concurrence est rude au niveau des collectivités. Les agents, comme a pu le montrer le courrier qui a dû certainement être envoyé aux élus, en sont bien entendu ravis.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote.

Monsieur Jean-Pierre GABAS rapporteur, expose :

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 25 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 28 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale du grade de brigadier-chef avec des missions d'encadrement
- 30 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Cet entretien porte sur : les savoirs, savoirs faire et savoirs être de l'agent. En outre, la réalisation des objectifs de l'année écoulée est évaluée.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 5 000 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 7 000 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les montants précités correspondent au montant maximum pouvant être perçu par un agent à temps complet. Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

L'ISFE n'est pas versée lorsque l'agent est dans une position administrative d'activité non rémunérée (congé de proche aidant, congé de présence parentale, exclusion temporaire de fonctions, etc.) et lorsqu'il fait l'objet d'une suspension à titre conservatoire de ses fonctions.

L'ISFE fonctions est proratisée en fonction du traitement indiciaire.

Ainsi, un agent à ½ traitement indiciaire du fait de la maladie par exemple, bénéficierait d'½ régime indemnitaire.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire attribué aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

Vu l'avis du Comité social territorial du 03 décembre 2024,

Vu la commission municipale du 9 décembre 2024

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **d'adopter** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;
2. **d'abroger** les délibérations du 9 septembre 2002 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et du 9 décembre 2021 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).
3. **d'indiquer** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025 ;
4. **de prévoir** les crédits nécessaires au budget de la Ville, chapitre 012.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Madame TELLIEZ

Fait part des informations suivantes :

Afin de permettre au CCAS de fonctionner pour le début de l'année 2025 jusqu'au vote du budget, depuis le 1^{er} janvier 2024 le budget du CCAS retrace l'ensemble des dépenses et recettes relatif à son activité, dont des charges de personnel et autres charges diverses, portées jusqu'en 2023 par le budget de la Ville.

Il est donc proposé au conseil municipal de voter le versement par anticipation d'une avance de subvention à hauteur de 100 000 €.

Monsieur JAUBERT

A assisté cette semaine à l'AG du CCAS. Le CCAS est un service très important pour les concitoyens. C'est un exemple de solidarité à disposition de tous car personne n'est à l'abri de ce que l'on appelle les accidents de la vie, c'est donc un point important. Comme dit en commission, contrairement à ce que l'on pense souvent ce n'est pas uniquement de l'aide sociale mais aussi le bien-vivre ensemble.

Monsieur le Maire

Soumet cette délibération au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L123-6 du CASF, le centre d'action sociale constitue un établissement public communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Même si les liens avec la commune sont étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le budget CCAS retrace l'ensemble des dépenses et recettes relatif à son activité, dont des charges de personnel et autres charges diverses, jusque-là portées par le budget principal Ville.

Afin d'équilibrer son budget 2025, le CCAS percevra une subvention de la Ville.

Considérant que le budget primitif 2025 de la Ville ne sera proposé au vote qu'en avril 2025, il est nécessaire de procéder au versement d'une avance au titre de la subvention 2025, pour permettre au CCAS de fonctionner dès le 1^{er} janvier.

Le montant de l'avance correspondante est évalué à 100 000 €.

Vu la commission municipale du 9 décembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **De verser**, par anticipation du vote de son budget Ville 2025, une avance de subvention égale à 100 000 €. Le solde sera versé après le vote du budget.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

10 – EXERCICE BUDGÉTAIRE 2025 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Madame TELLIEZ

Fait part des informations suivantes :

Il s'agit d'une délibération récurrente présentée chaque année. Le budget sera voté en avril 2025 mais jusqu'à cette date il faut bien que la commune fonctionne.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la ligne des crédits inscrits au budget de l'année précédente, donc 100 % de ce qui a été inscrit en 2024 pour le fonctionnement ;
 - à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
 - à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits du budget de l'année 2024, déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal.
-
- Total des crédits ouverts sur 2024 : 6, 429 M€, hors AP/CP
 - Total du plafond du quart des crédits : 1,6 M€
 - Autorisation d'engager : 1,6 M€ pour permettre à la commune de commencer à réaliser ses investissements et non juste sur la période d'avril à décembre.

Monsieur JAUBERT

Indique que dans cette période de forte incertitude il est possible que l'État reconduise le budget 2024. La municipalité a-t-elle de fait prévu de regarder ce qu'il peut se passer pour savoir ce qu'elle pourra mettre sur la table en 2025 ? La commune risque en effet d'être touchée en particulier sur ce qui compense aujourd'hui la taxe d'habitation. Il peut également y avoir des impacts sur la taxe foncière, déjà imputée de la fameuse taxe – une taxe injuste, selon Monsieur JAUBERT – pour la future ligne LGV Bordeaux-Toulouse qui a été payée cette année.

Madame TELLIEZ

Explique qu'à l'heure actuelle du processus budgétaire pour 2025, les services commencent à établir leurs besoins. Malheureusement – et tout le monde est dans la même situation –, la collectivité ne sait pas trop où elle va. Madame TELLIEZ ne peut donc pas s'avancer sur l'impact de 2025 puisqu'ils n'ont aujourd'hui ni de budget, ni de loi de finances, ni de loi de financement de la sécurité sociale. La collectivité fonctionne aujourd'hui sur l'existant, sur les besoins de la commune et des habitants. Les services ont commencé à travailler depuis plus d'un mois sur le budget, lequel tient compte en priorité des besoins des habitants et des services. Une fois qu'ils auront copie de la loi de finances – s'ils l'auront car ils ne sont à l'abri de rien comme on a pu le voir –, ils verront cela au moment des commissions. Le budget va avancer en janvier. La commune a toujours établi ses budgets en prudence et ce principe sera encore maintenu pour l'année 2025. En attendant, Madame TELLIEZ n'a aucune ligne à donner aujourd'hui.

Monsieur JAUBERT

Pense qu'en reconduisant pour le moment le budget 2024 la commune a peut-être déjà une notion sur les grosses parties par exemple qui pourraient être impactées.

Madame TELLIEZ

Répond qu'ils n'ont encore rien établi, du moins à son niveau ; les choses remontent petit à petit.

Monsieur le Maire

Remercie Madame TELLIEZ et confirme qu'ils sont dans un brouillard très épais. Ils ont pris du retard sur la mise en place du budget puisque, comme cela a été dit, les services vont émettre des besoins mais ils ne savent pas, en quelque sort, à quelle sauce ils vont être mangés. L'intégralité des communes métropolitaines quasiment vont voter leur budget à la limite de ce qui est tolérable, c'est-à-dire en mars ou avril alors que certaines le votaient en janvier. Il faut donc attendre la nomination du Premier ministre mais, même dans l'éventualité où la loi de finances 2024 serait reconduite, ils ne sont pas à l'abri sur les deux premiers mois d'avoir une loi modificative. C'est donc un exercice périlleux cette année mais, comme l'a rappelé Madame TELLIEZ, la municipalité est toujours d'un naturel très prudent et ne dérogera pas à la règle. L'établissement du budget prendra beaucoup plus de temps et sera construit au fur et à mesure. Plus ils auront de paramètres à leur connaissance, mieux cela sera, sachant que l'on n'aime pas trop les surprises au Taillan.

Monsieur LAURISSERGUES

Entend qu'ils sont actuellement dans un épais brouillard, qu'il y a des inquiétudes sur le budget et qu'ils ne savent pas trop où ils vont au niveau des taxes et autres, mais la commune arrive-t-elle tout de même à se projeter sur les projets en cours ? Sait-elle déjà que certains de ces projets n'iront pas jusqu'au bout ou pense-t-elle pouvoir les terminer quand même ?

Monsieur le Maire

Confirme que les coups partis arriveront au bout, la variable d'ajustement se fera sur des projets dont le lancement sera peut-être retardé d'un an, si tant est qu'ils aient les éléments. Monsieur le Maire espère cependant ne pas en arriver là, la Ville a tout de même la capacité de mener au bout tous les projets promis, dont ceux qui sont lancés. Pour le moment ils n'ont pas d'alerte sur cela. Le projet lancé ira donc au bout, ils ne vont pas l'arrêter à moitié.

Monsieur le Maire propose de soumettre cette délibération au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en avril 2025, l'article L1612-1 du CGCT autorise le maire à :

- mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal ;

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement (hors AP) avant le vote du budget primitif 2025 comme suit :

Chapitres (hors AP/CP)	Crédits ouverts sur l'exercice 2024 (1)	Plafond du 1/4 des crédits	Autorisation provisoire par chapitre
20	227 900,00	56 975,00	56 975,00
204	959 431,00	239 857,75	239 857,75
21	4 560 812,90	1 140 203,23	1 140 203,23

23	681 679,00	170 419,75	170 419,75
TOTAL	6 429 822,90	1 607 455,73	1 607 455,73

(1) les dépenses à prendre en compte sont celles du BP + DM (hors restes à réaliser)

Par ailleurs, l'article L 5217-10-9 prévoit que : lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement concernées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes sur l'exercice précédent.

Vu L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L 5217-10-9 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction comptable M57 ;
Vu la commission municipale du 9 décembre 2024
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager et mandater les dépenses d'investissements ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2025 et à signer tous les documents s'y afférents,

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

11 – PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) – DÉCISION – APPROBATION

Madame TELLIEZ

Fait part des informations suivantes :

Il s'agit là aussi d'une délibération que les élus commencent à connaître. Madame TELLIEZ suppose qu'ils ont pris connaissance du rapport de la CLECT.

Dans le cadre de la mutualisation, l'évaluation des charges nettes transférées entre un EPCI et ses communes membres doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

La CLECT a été mise en place en 2014 et se réunit chaque année pour réévaluer les charges transférées.

Ainsi, à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation (fonctionnement ou investissement) peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Pour la commune du Taillan-Médoc, du fait des révisions de niveaux de services des cycles précédents :

- l'attribution de compensation d'investissement versée par la commune à Bordeaux Métropole sera majorée de 26 017 €,
- l'attribution de compensation de fonctionnement versée par la commune à Bordeaux Métropole sera majorée de 34 177 €.

Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2025 s'élèvera à 190 448 € et l'ACF s'élèvera à 2 488 847 €.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le rapport de la CLECT, l'évaluation du transfert de charges ainsi que les montants des attributions de compensation.

Monsieur JAUBERT

N'a pas de questions sur le rapport proprement dit. L'augmentation n'est pas très forte par rapport au montant total que la Ville paie (2,5 M€), un montant qui la situe un peu en haut du panier métropolitain, ce qui est normal compte tenu des compétences aujourd'hui transférées. Les élus du groupe LTA constatent que la commune est dépendante des services de la Métropole ; le choix a été fait à un moment donné – et ils ne reviendront pas là-dessus – de mutualiser rapidement et fortement. Il y a certainement eu des avantages au début (études, compétences, etc.) pour une cité comme Le Taillan-Médoc, en pleine expansion. Il faut toutefois rester vigilant sur ces transferts qui ont aussi éloigné les citoyens des centres de décision de la commune et des centres d'intervention. De fait, plusieurs citoyens se plaignent de cet éloignement entre eux et les services dont ils ont besoin, des services dits de proximité.

Monsieur le Maire

Soumet la délibération au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'évaluation des charges nettes transférées entre un EPCI et ses communes membres doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.

Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de neuf rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018, le 25 octobre 2019, le 3 décembre 2020, le 9 novembre 2021, le 9 novembre 2022 et le 10 novembre 2023.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 3 décembre 2020 et 9 novembre 2021 y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.

Enfin le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité des voix, sauf une abstention pour le point concernant le transfert de l'École des Beaux-Arts de Bordeaux dans le cadre de la régularisation de la compétence « soutien à l'enseignement supérieur ».

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Enfin, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à l'unanimité moins deux abstentions les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2024.

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 15 novembre 2024.

La CLECT s'est réunie le 15 novembre 2024.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Dans **un premier point** de l'ordre du jour de cette réunion, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 8 de la mutualisation (21 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le Haillan, Lormont, Martignas sur Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint Louis de Montferrand, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

Le deuxième point de l'ordre du jour présenté a concerné le cycle 9 de la mutualisation concernant cinq communes.

Pour 4 communes, ce cycle de Mutualisation impacte leurs attributions de compensation compte tenu des domaines mutualisés :

- Ambès (Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques et Commande Publique),
- Carbon-Blanc (Propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie espace public communal),
- Martignas sur Jalles (Parc Matériel),
- Saint-Vincent de Paul (Affaires juridiques).

Pour la commune de Saint-Louis de Montferrand (mutualisation des domaines des Finances et de la commande publique), s'appliquent les mesures dérogatoires prévues par la délibération N° 2022-72 du 28 janvier 2022.

En effet, pour les communes dont la population est inférieure à 4 000 habitants, si les domaines support mutualisés ne donnent pas lieu à transfert de plus de 50% d'équivalent temps plein, la valorisation du poste 1 (ressources humaines) dans l'attribution de compensation ne s'applique pas. Si de plus, le potentiel financier de la commune est inférieur au potentiel financier moyen des communes de la Métropole, le forfait de charges de structures pour les fonctions support ne s'applique pas non plus. La commune de Saint-Louis de Montferrand remplit ces deux conditions et, par conséquent, la mutualisation des domaines « finances » et « commande publique » dans ce cycle 9 est sans impact sur ses attributions de compensation.

Le troisième point présenté aux membres de la CLECT a concerné la modification des taux et du montant du poste de « charges de structure » appliqué aux « transferts de compétences » pour les communes d'Ambès, Saint-Louis de Montferrand et Saint Vincent de Paul.

Le quatrième point s'est attaché à l'évaluation des charges due à la demande de la commune de Carbon-Blanc de mettre fin à la convention de délégation de gestion « Propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie espace public métropolitain » la liant à Bordeaux Métropole.

Le cinquième point présenté concerne la régularisation du transfert de compétence d'Opérations d'Aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM) pour les communes de Mérignac et de Talence.

A l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des cinq points exposés ci-dessus, les membres de la CLECT ont voté à l'unanimité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 15 novembre 2024

Les évaluations des charges transférées à compter du 1^{er} janvier 2025 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 7 février 2025, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2025.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 15 novembre 2024 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2025 en consolidant les attributions de compensation de 2024 avec :

- la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 8 pour les 21 communes précitées ;
- la compensation financière du cycle 9 pour les communes d'Ambès, Carbon-Blanc, Martignas sur Jalle et Saint Vincent de Paul ;
- les modifications des attributions de compensation pour les communes d'Ambès, Saint-Louis de Montferrand et Saint Vincent de Paul par la modification des taux des charges de structure des transferts de compétence antérieurs à 2024 ;
- l'impact financier de la fin de convention de gestion du domaine public métropolitain par Bordeaux Métropole à la ville de Carbon-Blanc ;
- l'impact financier du transfert de compétence d'Opérations d'Aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM), des communes de Mérignac et de Talence.

Au total, pour 2025, **l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir** par Bordeaux Métropole s'élèverait à **140 249 123 €** dont **26 400 282 €** en attribution de compensation d'investissement (ACI) et **113 848 841 €** en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que **l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 14 857 882 €.**

Pour la commune du Taillan-Médoc, du fait des révisions de niveaux de services des cycles précédents, l'ACI versée par la commune à Bordeaux Métropole sera majorée de **26 017 €** et l'ACF sera majorée de **34 177 €.**

Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2025 s'élèvera à **190 448 €** et l'ACF à verser également s'élèvera à **2 488 847 €.**

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,
VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;
VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
VU la délibération du conseil municipal approuvant le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 et le montant des attributions de compensation pour 2024,
VU le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de la séance du 15 novembre 2024,
CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 15 novembre 2024 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,
Vu la commission municipale du 9 décembre 2024,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **d'approuver** le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 15 novembre 2024 joint en annexe.
2. **d'autoriser** l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2025 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à **190 448 €** et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à verser à Bordeaux Métropole à **2 488 847 €**.
3. **d'imputer** l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) à verser à Bordeaux Métropole en dépense au compte 739211 et l'attribution de compensation d'investissement (ACI) en dépense au compte 2046 dans le budget 2025 de la commune.
4. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

12 – MUTUALISATION RÉVISIONS DU NIVEAU DE SERVICES – DÉCISION – AUTORISATION

Madame TELLIEZ

Fait part des informations suivantes :

Il s'agit de la décision qui suit l'approbation du rapport de la CLECT.

Pour l'année 2024 il a été procédé à une nouvelle révision de niveau de services selon les modalités énoncées à l'article 6 du contrat d'engagement, concernant les domaines suivants :

- Domaine Public – Espaces Verts
- Numérique et Système d'Information
- Bâtiments
- Parc matériel roulant

Conformément au rapport de la CLECT présenté à la délibération précédente, l'attribution de compensation pour 2025 fait apparaître une majoration :

- de 34 177 € en fonctionnement,

- de 26 017 € en investissement, comme précédemment mentionné.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter l'évolution du niveau de service et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant 9 à la convention de création de services communs et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention portant régularisation de l'attribution de compensation pour 2024 au titre de la révision de niveau de service.

Monsieur le Maire

Soumet cette délibération au vote.

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1er janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Depuis 2017, date de la première application, conformément au dispositif contractuel établi lors du cycle 1, du mécanisme des révisions de niveau de service, les contrats d'engagement ainsi que les conventions de création de services communs prévoient en effet la possibilité de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, le niveau de service d'un ou plusieurs domaines mutualisés.

Pour l'année 2024, il a été procédé à une nouvelle révision de niveau de services selon les modalités énoncées à l'article 6 du contrat d'engagement, concernant les domaines suivants :

Domaine	Objet de la révision de niveau de service
Domaine Public – Espaces Verts	Retrait de l'entretien d'espaces : - Ecole Pometan maternelle : retrait de l'arrosage des arbres et des massifs après 3 ans de confortement - Chemin des amoureux
	Entretien de nouveaux espaces - Entretien groupe scolaire Anita Conti (propreté) - Massifs arbustifs devant le club house du Palio
	Évolution de la gestion d'un espace : - Arboretum avenue Mozart
	Ajout compteur d'eau Grimoine Contrôle périodique d'un but mobile
Numérique et Système d'Information	Projets livrés au 31 août 2024 : Contrôle d'accès salle d'armes PM Accompagnement numérique des bâtiments (extension de l'hôtel de ville et groupe scolaire Anita Conti) WIFI salle du XI novembre Pointage des présences avec tablettes pour périscolaire Module d'attente ALSH automatisé Vidéoprotection domaine public (phase 2 partielle) Inventaire du parc matériel informatique Déploiement pour les écoles 2022/2023
Bâtiments	Nettoyage chenaux - prestations entreprises - Ajout d'équipements en gestion : Chaudière police municipale 76 avenue de SOULAC (ETP) Intégration 1 SSI type 2A + extincteurs GS Anita Conti Intégration 1 ascenseur GS Anita Conti Intégration 1 installation photovoltaïque GS Anita Conti -

	prise en charge + modem en remboursement / carte SIM/suivi Épices/maintenance préventive en RNS Intégration 1 chaufferie à granulés et 10 CTA A Conti (ETP) - Retrait d'équipement en gestion : Retrait chaudière ALOHA Retrait chaudière bâtiment 76 avenue de Soulac Retrait chaudière bâtiment 11 rue STEHELIN
Parc matériel roulant	Extension du parc : ajout d'un VAE (100528E)

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 du 29 janvier 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu la délibération du conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/5/1 du 29 mai 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 du 8 octobre 2015 portant sur la création de services communs,

Vu l'avenant 9 à la convention de création des services communs au titre de la révision de niveau de service.

Vu la Commission Municipale du 9 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **d'acter** l'évolution du niveau de service de la manière suivante : l'attribution de compensation pour 2025 à verser par la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole est majorée de 34 177€ (trente-quatre mille cent soixante-dix-sept euros) en fonctionnement et de 26 017€ (vingt-six mille dix-sept euros) en investissement ;
2. **d'acter**, pour l'exercice 2024, le calcul au prorata temporis des révisions de niveau de service qui fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de la Commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de 34 112€ (trente-quatre mille cent douze euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la Commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de 20 475€ (vingt mille quatre cent soixante-quinze euros). Ces derniers montants seront régularisés avec Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération portant régularisation de l'attribution de compensation 2024.
3. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant 9 à la convention de création des services communs,
4. **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention portant régularisation de l'attribution de compensation pour 2024 au titre de la révision de niveau de service.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

13 – OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES 2025 – DÉCISION

Monsieur BLONDEAU

Fait part des informations suivantes :

Il s'agit d'une délibération renouvelée chaque année à chaque conseil municipal de décembre, le but étant de discuter des ouvertures dominicales exceptionnelles.

Le principe de repos dominical est un acquis social. Des dérogations peuvent être accordées dans un cadre très restreint et si l'activité économique le demande. Le code du travail règlemente les différents dispositifs de dérogation au repos dominical pour les salariés. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 permet d'élargir le régime dérogatoire pour ces ouvertures dominicales exceptionnelles.

Le Maire, après avis du conseil municipal, détermine le nombre de dimanches ouvrables dans la limite de 12. La liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Il s'agit donc aujourd'hui de discuter des dimanches ouvrables de l'année 2025.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder aux commerces de détail de la commune la possibilité d'ouvrir 7 dimanches dans l'année 2025, aux mêmes dates que l'année précédente, à savoir :

- le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver le 12 janvier 2025,
- le 1^{er} dimanche des soldes d'été le 29 juin 2025,
- le dimanche du « Black Friday » le 30 novembre 2025,
- ainsi que les 4 dimanches du mois de décembre 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Cette décision a bien sûr fait l'objet d'une concertation avec les acteurs économiques de la commune et dispose d'un avis conforme de Bordeaux Métropole ainsi que de l'ensemble des 28 communes membres, afin d'harmoniser ces ouvertures sur l'ensemble du territoire.

Monsieur SAINTIER

Indique qu'il leur semble tout à fait logique et évident de soutenir l'activité des commerçants, surtout que la plupart constitue ce que l'on appelle le poumon du cœur de ville des cités et que l'absence de commerces et de commerçants dans les villes entraîne forcément la désertification. Bon nombre de communes luttent en ce moment pour éviter justement cette désertification. On a même pu voir, dans certaines régions sinistrées, des commerçants qui étaient solidaires de ceux qui perdaient leur travail et qui descendaient pour une journée ou une partie de leur journée leur rideau de fer en signe de solidarité. Il est donc évident qu'il faut être solidaire également des commerçants.

Le problème toutefois est de savoir comment et avec quoi. Aujourd'hui, 50 % de la population vit quand même au-dessous du salaire médian qui est de 2 028 € par mois. Le niveau de pauvreté, selon qu'on le situe à 50 ou 60 % de ce chiffre-là, concerne soit 5 millions, soit 9 millions de gens pauvres. Quand on est pauvre, peut-on en plus être sollicité par ces super-dimanches qui ouvrent à concurrence de 12 par an ?

De plus, on a introduit parmi ces dimanches celui correspondant au Black Friday, une invention américaine qui est suivie en France depuis une quinzaine d'années. Venant des USA, c'est « forcément » une bonne pratique, mais qui dit Black Friday dit aussi Black Samedi ou Black Dimanche avec donc une avalanche de publicités, de sms, d'e-mails, de produits incitatifs pour générer des pulsions d'achat, etc., sans compter que tous ces procédés augmentent forcément la dette carbone. Les élus du groupe LTA pensent par conséquent que ce n'est pas la bonne solution pour refaire démarrer la machine économique et redonner du pouvoir d'achat à la population. Ils ont une réponse pour ce pouvoir d'achat : l'augmentation des salaires, des pensions et des allocations. Il n'y aura alors plus besoin des dimanches pour faire ses courses. Enfin, concernant toutes ces journées de promotion, l'UFC-Que Choisir, qui n'est pas une organisation de gauchistes, a mené des enquêtes d'année en année et conclu que ces journées étaient des pièges, démontrant que sur six promotions une seule en était véritablement une.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, de la crise actuelle et des problèmes financiers que bon nombre d'habitants rencontrent, les élus du groupe LTA ne sont donc pas d'accord avec cette proposition d'ouvertures supplémentaires. Ils seront par ailleurs vigilants quant au respect du code du travail en matière de rémunération et de récupération pour tous ceux et toutes celles qui seront plus ou moins volontaires désignés pour travailler ces dimanches-là.

Monsieur le Maire

Remercie à titre personnel Monsieur SAINTIER pour leur avoir appris que 50 % des gens vivent en dessous du salaire médian, car c'est justement cela, le salaire médian.

Monsieur SAINTIER

Propose de fournir les chiffres pour Le Taillan-Médoc.

Monsieur le Maire

Demande à Monsieur SAINTIER s'il sait ce qu'est un salaire médian.

Monsieur SAINTIER

Le sait.

Monsieur le Maire

Précise tout de même que 50 % des personnes sont au-dessus et 50 % au-dessous, c'est le but du salaire médian.

Monsieur SAINTIER

Signale que c'est ce qu'il vient de dire.

Monsieur le Maire

Déduit en ce cas que Monsieur SAINTIER enfonce les portes ouvertes.

Monsieur SAINTIER

Indique que cela signifie tout de même que 50 % de la population vit avec moins de 2 000 € par mois.

Monsieur le Maire

Fait observer que ce n'est pas ce qu'a dit Monsieur SAINTIER.

Il soumet cette délibération au vote.

Monsieur Olivier BLONDEAU, rapporteur, expose :

L'article L3132-3 du Code du travail stipule que l'employeur doit accorder à ses salariés un repos hebdomadaire de 24 heures au bout de 6 jours de travail. Ce repos est donné le dimanche.

Cependant, certaines dérogations au principe du repos des salariés sont prévues par le législateur afin d'assurer la continuité de l'exploitation de l'entreprise ou de répondre aux besoins du public. Ces dérogations peuvent être de droit ou conventionnelles, permanentes ou temporaires, ne concerner que certaines zones géographiques seulement, faire l'objet ou non d'une autorisation administrative préalable.

Dans ce cadre, le Maire peut accorder des dérogations au principe du repos dominical et permettre ainsi aux magasins de commerce de détail d'ouvrir leurs portes certains dimanches.

La loi n°2015-990 du 6/08/2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances, dite « loi Macron » apporte un certain nombre de modification au régime du travail du dimanche plus particulièrement sur le nombre de dimanches accordé par le maire.

Ainsi, le maire après avis du Conseil Municipal, détermine le nombre de dimanches qui peut être inférieur, égal ou supérieur à 5 (dans la limite de 12). La liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Cette décision a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs économiques de la Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Commission Municipale du 9 décembre 2024,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **d'accorder** aux commerces de détail de la commune la possibilité d'ouvrir 7 dimanches dans l'année 2025, aux dates suivantes :

- le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver le 12 janvier,
- le 1^{er} dimanche des soldes d'été le 29 juin,
- le dimanche du « Black Friday » le 30 novembre,
- ainsi que les 4 dimanches avant les fêtes de fin d'année 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

Un arrêté municipal sera pris sur ces dates et déterminera les conditions du repos compensatoire prévues par la loi : soit collectif, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

POUR : 30 voix

CONTRE : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

ABSTENTION : /

14 – CONVENTION PEDT PLAN MERCREDI – ADOPTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) 2024-2027, INTÉGRANT LE PLAN MERCREDI

Madame VOEGELIN-CANOVA

Fait part des informations suivantes :

Le PEdT, Projet éducatif de Territoire, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. C'est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Les acteurs de ce PEdT sont les familles, les enseignants et la Ville.

L'intention portée par la Ville du Taillan-Médoc pour ce nouveau PEdT est de redessiner les orientations éducatives en s'appuyant sur l'élément clé qui est la co-construction entre ces partenaires. Après un sondage auprès des parents réalisé en septembre dernier, tous les acteurs se sont réunis le 19 novembre en Mairie afin de proposer des sujets phares du futur PEdT grâce à des ateliers ludiques.

Il en est ressorti trois axes de travail que Madame VOEGELIN-CANOVA résume mais dont l'intégralité figure dans la délibération :

1. Garantir la continuité éducative et viser la réussite pour tous, notamment identifier les besoins spécifiques pour chaque enfant, sensibiliser tous les enfants à l'empathie, la bienveillance, l'entraide et l'inclusion.
2. Consolider pour tous les enfants une offre éducative de qualité permettant leur développement et leur épanouissement, à savoir diversifier l'offre d'activité éducative, de loisir, culturelle, artistique, découverte sportive. Mais aussi alterner des moments d'activités dynamiques et des temps calmes, c'est ce qui va être réalisé dans le réaménagement de l'ensemble des cours : certains enfants préfèrent parfois ne rien faire et il faut aussi valoriser ce genre de temps.
3. Développer le savoir-vivre ensemble pour faire de la commune un territoire solidaire, soucieux du développement : lutter contre les discriminations, les violences, éduquer à la citoyenneté (conseil municipal des jeunes) et le respect du territoire, bien évidemment.

Pour assurer la pertinence de ces actions une évaluation régulière sera mise en place tous les ans.

Ce PEdT 2024-2027 a fait l'objet d'un énorme travail par les services et Madame VOEGELIN-CANOVA les en remercie bien sincèrement ce soir.

Monsieur LAURISSERGUES

Ne peut qu'apprécier le travail qui permet le vivre-ensemble, le repos, le bon développement des enfants en général. Sa question paraîtra peut-être un peu naïve mais quand il voit marqué Plan Mercredi, il se demande si les associations ne manquent pas dans ce travail-là car certains enfants seront peut-être sur des temps de football, de basket, etc. et d'autres plutôt sur des temps périscolaires. Pour travailler ces axes-là, ne serait-il pas intéressant tout compte fait d'inclure les acteurs associatifs qui travaillent aussi avec ces jeunes pour permettre peut-être d'ancrer ce travail avec l'école de façon différente ? Ainsi, pour un jeune qui pratique le football et qui peut rencontrer des petits problèmes scolaires, on peut s'apercevoir par exemple que la motricité peut flancher un peu lors de la pratique de son sport. Le fait que cela soit repéré par l'entraîneur sportif et non par l'école permettra peut-être aux professeurs des écoles de travailler de façon un peu différente. Certes, il est sans doute compliqué et quasiment ingérable de mettre autant d'acteurs autour de la table mais penser qu'il peut y avoir des relais peut être intéressant. Monsieur LAURISSERGUES partage les trois axes de développement sans problème mais les partenaires extérieurs à la scolarité peuvent aussi amener beaucoup de choses aux enfants ainsi qu'aux professionnels, qu'il s'agisse des animateurs, des professeurs des écoles, etc. Le fait de se nourrir à plusieurs quand on travaille avec des enfants permet de sortir un peu du caractère un peu plus enfermant que peut être l'enfant dans sa construction.

Madame VOEGELIN-CANOVA

Partage entièrement ces propos, même s'il est vrai que le fait d'être plus nombreux génère de la cacophonie. Lors de la dernière réunion, le 19 novembre, il y avait ainsi une quarantaine de personnes dans la salle du conseil. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils ont fait des ateliers. De fait, les associations ont leurs propres activités, les parents font un choix en confiant leurs enfants. Ce n'est pas antinomique, c'est aussi une collaboration et Monsieur LAURISSERGUES a parfaitement raison sur ce point mais il est vrai aussi qu'à trop chercher d'interlocuteurs le résultat est une cacophonie, ce qui n'est pas du tout l'objectif.

Monsieur le Maire

Soumet cette délibération au vote.

Madame Sigrid VOEGELIN-CANOVA, rapporteur, expose :

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-12 modifié par décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 - art. 1et R.551-13

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Vu le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du Code de l'Éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2020-2021

Vu la convention relative à la mise en œuvre d'un Projet Éducatif Territorial – Plan mercredi de la commune de Le Taillan-Médoc datée du 06 décembre 2018, et ses avenants successifs

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative locale, la Commune s'est dotée en 2018 d'un Projet Éducatif Territorial (PEdT) – Plan Mercredi, qui est arrivé à échéance le 30 août 2024.

Considérant que le PEdT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif de qualité avant, pendant et après l'école. Il fixe les grandes orientations en matière éducative ainsi que les conditions d'ouverture de ses accueils collectifs de mineurs.

Il donne lieu à la signature d'une convention matérialisant la coordination et la mise en cohérence de l'ensemble des acteurs intervenant auprès de l'enfant, organisant ainsi la complémentarité des temps éducatifs.

Le PEdT comprend également un volet « plan mercredi » qui présente les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

En effet, à la suite du retour à la semaine de 4 jours, le temps du mercredi revêt une importance particulière, contribuant à la socialisation de l'enfant et à sa réussite, notamment quand il est pensé de manière globale en cohérence avec le territoire, ses acteurs et ses ressources.

Considérant que la Ville du Taillan-Médoc réaffirme son engagement en faveur d'une politique éducative ambitieuse et inclusive pour les enfants de 0 à 16 ans, dans le cadre de son Projet Éducatif de Territoire (P.E.D.T.) 2024-2027. Le P.E.D.T. pour la période 2024-2027 s'inscrit dans la continuité des efforts municipaux pour une coéducation renforcée.

Il repose sur les axes suivants :

- 1. Garantir la continuité éducative et viser la réussite pour tous**
 - a. Assurer un accompagnement individualisé pour répondre aux besoins spécifiques de chaque enfant
 - b. Favoriser la cohérence entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires
 - c. Renforcer les liens et la communication avec les familles, les établissements scolaires et les partenaires éducatifs

- 2. Consolider pour tous les enfants une offre éducative de qualité permettant leur développement et leur épanouissement**
 - a. Proposer une diversité d'activités éducatives, sportives, culturelles, artistiques adaptées aux envies et besoins des enfants
 - b. Développer un cadre éducatif bienveillant favorisant le bien-être et la santé
 - c. Permettre à chaque enfant de découvrir et développer ses talents et ses centres d'intérêts

- 3. Développer le savoir vivre ensemble pour faire de notre commune un territoire solidaire, soucieux du développement durable**
 - a. Promouvoir les valeurs de bienveillance, solidarité, de respect et de tolérance auprès des enfants
 - b. Lutter contre les discriminations et les violences en milieu scolaire et périscolaire
 - c. Renforcer l'ancrage des enfants dans leur territoire et leur vie sociale

Vu les échanges avec les partenaires de cette coéducation (Éducation nationale, Représentants de parents d'élèves, CAF...),

Vu les documents annexés,

Vu la Commission Municipale du 09 décembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- 1. d'approuver** le nouveau PEDT pour une durée de 3 ans (2024-2027) avec une demande de renouvellement du label « Plan Mercredi »
- 2. d'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention PEDT Plan Mercredi, ainsi que toutes les pièces afférentes
- 3. d'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention « Charte qualité Plan Mercredi », ainsi que toutes les pièces afférentes.

POUR : 33 voix

CONTRE : /

ABSTENTION(S) : /

Madame WALCZACK

Fait part des informations suivantes :

Il est proposé de signer une convention avec la CAF pour permettre la fourniture de données à caractère personnel, ce qui permettrait à la commune d’améliorer le suivi de l’obligation de scolarisation des enfants sur la commune qui incombe aux Maires. En effet, le Maire est tenu de dresser, à l’occasion de la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant sur la commune et soumis à l’obligation scolaire, soit tous les enfants âgés de trois à seize ans, français et étrangers, qu’ils soient scolarisés dans les écoles publiques, privées sous ou hors contrat ou instruits à leur domicile. Il doit ensuite faire connaître sans délai au directeur académique des services de l’Éducation nationale les enfants en âge d’être scolarisés mais qui ne le sont pas de manière effective. Il doit également réaliser une visite à domicile pour les enfants déclarés en instruction à domicile. Avec cette convention, le recensement des enfants de la commune va être très largement simplifié et facilité.

Il est donc proposé de mettre en place ce traitement automatisé des données avec la CAF afin de faciliter le suivi de la scolarisation des enfants sur le territoire.

Monsieur SAINTIER

Observe que c’est un peu différent de ce qu’ils avaient vu en commission puisqu’il avait été question également des parents qui percevaient l’allocation enfant handicapé.

Madame WALCZACK

Rappelle qu’ils en ont parlé en début de conseil municipal et il en avait également question en commission où il avait été précisé qu’il y avait une erreur qui serait corrigée dans un deuxième temps.

Monsieur SAINTIER

Entend cette précision. Les élus du groupe LTA sont bien conscients que Monsieur le Maire a des obligations vis-à-vis de la loi et il n’est pas question de contester le fait qu’il est tout à fait normal de s’inquiéter que l’ensemble des enfants dont les parents sont domiciliés sur la commune aient un véritable suivi de leur éducation, quel que soit le système éducatif. Les élus du groupe LTA préféreraient que ce soit dans l’école publique mais c’est aussi le choix de parents de prendre d’autres options. Ils sont toutefois un peu gênés par le fait qu’à travers cette démarche les fichiers vont circuler, se recouper. On utilise la loi contre le séparatisme pour faire des recherches afin d’être sûr de l’intégrité des enfants, de s’assurer que ces derniers ne soient pas dans des milieux plus ou moins suspects et dangereux, mais cette démarche est un peu préoccupante.

De plus, ces données peuvent être réutilisées ultérieurement par d’autres. Pour exemple, l’opérateur SFR s’est fait « hacker » l’ensemble de ses fichiers. Ils sont donc en droit de s’inquiéter, de se demander s’ils peuvent être sûrs de la sauvegarde et de la sécurité de toutes ces données.

Comme Monsieur SAINTIER l’a dit en introduction, les élus du groupe LTA sont bien entendu tout à fait d’accord sur le fait de s’inquiéter du sort des enfants scolarisés aussi bien sur Le Taillan que dans d’autres communes mais dont les parents sont domiciliés ici mais, avec tous ces croisements, ils émettent quand même quelques doutes sur l’efficacité et l’intégrité des données.

Monsieur LAURISSERGUES

Reconnait que de plus en plus de jeunes se retrouvent en échec scolaire ou en décrochage pour plusieurs raisons. C’est parfois le fait de parents qui ne souhaitent envoyer leurs enfants à l’école ou parce que des enfants peuvent vivre des moments difficiles, que ce soit dans leur établissement ou dans leur famille. Tout ce qui peut permettre de raccrocher ces enfants à la culture, aux connaissances, à l’enseignement et qui leur permettra certainement une meilleure vie, d’oublier ce passé-là, est donc toujours le bienvenu. Le problème est qu’il y a parfois là aussi une cacophonie entre les multiples partenaires. Monsieur LAURISSERGUES a ainsi l’impression d’entendre chaque année la création d’un fichier, d’un autre fichier et encore d’un autre fichier, d’une nouvelle plateforme, etc.

Certes, cette plateforme-ci est estampillée CAF, ce qui est déjà un peu rassurant car on voit parfois des choses un peu saugrenues, mais que fait-on de tous ces renseignements, même s'il semble qu'ils sont censés rester sur la plateforme pour les partenaires (PEPS) ?

D'un côté, cette procédure est une bonne chose, elle va fluidifier les données, éviter d'avoir de la perte et aider le plus de personnes possible mais, d'un autre, le risque des données sur Internet est de 50/50 – comme le salaire médian – et pose vraiment question.

Madame WALCZACK

Précise qu'ils respectent les RGPD, les données ne sont donc pas partagées.

Monsieur LAURISSESGUES

N'a pas dit l'inverse mais, sans qu'il soit question des RGDP, c'est surtout ce surplus de plateformes diverses qui l'inquiète.

Madame WALCZACK

Fait observer que c'est dans ce cadre-là que les données sont protégées.

Monsieur le Maire

Propose de procéder au vote de cette délibération.

Madame Christine WALZACK, rapporteur, expose

Au regard de la nature des données personnelles à partager, ce partage de fichiers est soumis à conventionnement.

Vu l'article L131-1 du Code de l'Éducation disposant que « l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans jusqu'à l'âge de seize ans. »

Vu Les articles L131-6 et L131-10 du Code de l'Éducation précisant également la procédure du contrôle de l'accès à l'instruction réalisée par le Maire.

Vu la circulaire n° 2017-056, "le Maire veille à l'obligation d'instruction de tous les enfants, quel que soit le mode d'instruction choisi par la famille..."

Vu la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi « séparatisme », a prévu un nouveau régime pour l'instruction en famille. Ainsi, il ne peut être dérogé à l'obligation de scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (enfants âgés de trois à seize ans), que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi.

Lorsqu'un enfant n'est pas inscrit dans un établissement scolaire en présentiel et que ses parents souhaitent l'inscrire dans un organisme d'enseignement à distance, ils doivent effectuer, au préalable, une demande d'autorisation d'instruction dans la famille au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) du département de résidence de l'enfant.

Considérant qu'en application des dispositions du Code de l'Éducation, le Maire doit dresser, à l'occasion de la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant sur la commune et soumis à l'obligation scolaire, soit tous les enfants âgés de trois à seize ans, français et étrangers, qu'ils soient scolarisés dans les écoles publiques, privées sous et hors contrat ou instruits à leur domicile. Il doit ensuite faire connaître sans délai au directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, les enfants en âge d'être scolarisés mais qui ne le sont pas de manière effective.

Considérant que la Commune doit réaliser une visite à domicile pour les enfants déclarés en instruction à domicile et que la question d'une mise en œuvre efficace de ces contrôles se pose pour les villes, la plus grande difficulté résidant dans le recensement exhaustif de la population scolaire et le traitement des données.

Considérant qu'un traitement automatisé des données a été mis en place avec les services de l'Éducation nationale et de la CAF dans le cadre de la vérification de l'obligation scolaire. Une liste exhaustive des enfants en âge scolaire sur un territoire ne peut être établie que par un recoupement de fichiers, de données à partager entre le logiciel Éducation nationale (inscriptions/radiations), les inscriptions scolaires effectuées en mairie et le fichier d'allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est donc proposé de mettre en place ce traitement automatisé des données avec les services de l'Éducation nationale et de la CAF, afin d'améliorer le recensement des enfants susceptibles d'être scolarisés sur la Commune et permettre de mieux répondre à l'obligation imposée au Maire d'en rendre compte.

Vu la convention annexée,
Vu la Commission Municipale du 09 décembre 2024,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **d'approuver** la convention relative à la fourniture de données à caractère personnel telle que proposée ci-jointe
2. **d'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Caisse d'Allocations Familiales, ainsi que toutes les pièces afférentes et à procéder à son exécution.

POUR : 30 voix

CONTRE : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

ABSTENTION(S) : /

Monsieur le Maire

Avant de lever la séance, donne lecture d'un discours :

« Je souhaite remercier très chaleureusement Madame Pascale BERNARD, notre assistante juridique administrative aux Moyens généraux qui a œuvré pendant de très, très nombreuses années au service des Taillanais et qui finit dans quelques jours sa carrière au Taillan-Médoc. Elle avait également à sa charge le bon déroulement des assemblées et donc chacun de nos conseils municipaux qu'elle préparait avec toujours la même minutie. Elle est tout à fait reconnue par tous, élus, agents et partenaires, comme un agent de qualité, à la fois humaine et professionnelle. Chère Pascale, pour tout ce que vous avez fait au service des Taillanais et des équipes municipales qui se sont succédé dans cette Mairie, je vous adresse un très, très grand merci. *[Applaudissements]*

J'en profite également pour saluer celle qui prend la suite et qui, j'en suis sûr, saura relever le défi avec brio. J'ai nommé Mégane CORBEAUX. » *[Applaudissements]*

Monsieur le Maire remercie les membres du conseil municipal et lève la séance. Il souhaite de bonnes fêtes à chacun et informe que le prochain conseil municipal se tiendra le 13 mars pour une présentation du ROB 2025.

Vincent AGNERAY	Olivier BLONDEAU	Cédric BRUGÈRE	Éric CABRILLAT
Marie FABRE	Jean-Pierre GABAS	Sébastien GRASSET <u>Procuration à M. BLONDEAU</u>	Véronique JACON
Bernard JAUBERT	Valérie KOCIEMBA	Agnès VERSEPUY <u>Procuration à Mme FABRE</u>	Fabien LAURISSEGUÉS
Alessandro LAVARDA	Céline LE GAC <u>Procuration à Mme VOEGELIN-CANOVA</u>	Magali LECOMTE <u>Procuration à Mme ROY</u>	Joël SAINTIER
Pierre MURARD	Pascal OZANEAUX <u>Procuration à M. CABRILLAT</u>	Séverine QUESTEL <u>Procuration à Mme RIVIERE</u>	Mario FOURNERA
Pauline RIVIÈRE	Michel RONDI	Patricia ROY	Jean-Luc SAINT-VIGNES <u>Procuration à M. LAVARDA</u>
Caroline TELLIEZ	Caroline THELLIEZ <u>Procuration à Mme KOCIEMBA</u>	Delphine TROUBADY	Daniel TURPIN
Christophe VANDAMME <u>Procuration à M. GABAS</u>	Raymond VIGOUREUX	Sigrid VOEGELIN CANOVA	Christine WALCZAK
Mme MORICEAU			